

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport I

Statistiques sur le travail des enfants

**Réunion d'experts sur les statistiques du travail
Genève, 1-10 Avril 2008**



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENEVE

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport I

Statistiques sur le travail des enfants

Réunion d'experts sur les statistiques du travail
Genève, 1-10 Avril 2008

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENEVE

Table des matières

1.	Introduction.....	5
3.	Définition du travail des enfants: normes et concepts légaux	11
4.	Classification de l'emploi du temps et de la production des enfants: normes et concepts statistiques.....	16
5.	Construire un programme de statistiques sur le travail des enfants	19
5.1	Considérations générales	19
5.2	Identifier le travail des enfants.....	19
5.2.1	Participation à l'emploi ou au travail.....	20
5.2.2	Nature du travail.....	21
5.2.3	Circonstances du travail	21
5.2.4	Conséquences négatives du travail.....	22
5.3	Analyser le travail des enfants.....	25
6.	Normes statistiques a des fins de comparaisons mondiales	26
7.	Questions de mesure des statistiques sur le travail des enfants.....	28
7.1	Traitement de la production économique non marchande.....	28
7.2	Traitement de la production non économique	28
7.3	Identification des enfants accomplissant des travaux dangereux.....	30
7.4	Identification du travail léger.....	34
8.	Indicateurs et classification du travail des enfants.....	36
8.1	Indicateurs du travail des enfants.....	36
8.2	Classification des enfants selon le statut d'activité	40
8.3	Classification des enfants accomplissant les pires formes de travail des enfants.....	41
8.3.1	Pires formes intrinsèques de travail des enfants.....	41
8.3.2	Pires formes potentielles de travail des enfants.....	42
9.	Collecte des données sur le travail des enfants	44
9.1	Méthodologies pour la collecte de données sur le travail des enfants	44
9.1.1	Enquête auprès des ménages	45
9.1.2	Enquête et étude de base.....	47
9.1.3	Enquêtes auprès des établissements	47
9.1.4	Méthodologie d'évaluation rapide	47
9.1.5	Enquête sur les enfants des rues.	48
9.1.6	Les enquêtes auprès des écoles.....	48
9.1.7	Enquête communautaire	49
9.1.8	Méthodologie pour évaluer les pires formes intrinsèques de travail des enfants.....	49

9.2	Analyse des sources de données existantes	49
9.2.1	Enquêtes nationales par échantillonnage auprès des ménages	50
9.2.2	Données émanant des recensements nationaux de la population	50
9.2.3	Sources secondaires.....	50
9.2.4	Statistiques sur l'éducation	51
9.2.5	Dcuments administratifs sur des violations de la législation sur le travail des enfants	51
9.3	Complémentarité des méthodes d'enquête	51
9.4	Stratégie de collecte des données.....	52
9.5	Qestions de mise en oeuvre des enquêtes sur le travail des enfants	53
	Références	56
	Annexe	57
	Projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants	57

1. INTRODUCTION

1. Lors de la 17^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST), tenue en 2003, un grand nombre de participants ont insisté sur l'importance des statistiques sur le travail des enfants et ont présenté leurs expériences en matière de mesure du travail des enfants et de la complexité y afférente. Ils ont relevé le besoin d'élaborer une définition statistique internationale du travail des enfants comprenant les travaux dangereux et des recommandations méthodologiques, afin d'assurer la possibilité d'effectuer des comparaisons entre les pays et dans le temps. La Conférence a appuyé à l'unanimité l'élaboration d'une résolution relative aux statistiques sur le travail des enfants. C'est ainsi que la question des statistiques sur le travail des enfants a été placée dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence, la 18^e, qui doit avoir lieu à Genève, à fin 2008.
2. Ceci souligne combien il est désormais important de disposer de systèmes solides, fiables et cohérents de mesure du phénomène du travail des enfants. Ainsi que l'a signalé le Directeur-général dans le Rapport global de l'OIT sur le travail des enfants (2006),¹ il y a eu au cours de ces dernières années un changement important des attitudes envers le travail des enfants. Le sens du désespoir et de la résignation qui prévalaient autrefois dans ce domaine et le sentiment que tout regrettable que le phénomène soit, il y avait peu à faire pour prévenir ou abolir le travail des enfants, puisqu'il était profondément enraciné dans la pauvreté et des attitudes culturelles, ont été remplacés par une prise de conscience mondiale qu'aujourd'hui, il est non seulement possible, mais aussi urgent, d'éradiquer au moins les formes les plus inacceptables de travail des enfants à brève échéance plutôt que dans un avenir indéterminé, ainsi que de mettre en marche un processus irréversible conduisant à l'élimination totale du fléau que représentent toutes les formes de travail des enfants. Plusieurs pays ont lancé des programmes d'action à cet effet et la communauté internationale a déployé des efforts significatifs et des ressources importantes, notamment dans le cadre du Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'OIT (IPEC), destinés à soutenir les programmes nationaux.
3. Il est fondamental que ces efforts soient accompagnés par des programmes de collecte et analyse de données, afin de permettre que les autorités nationales et la communauté internationale dans son ensemble mesurent la nature et l'étendue du travail des enfants, identifient les domaines dans lesquels il y a lieu d'agir pour le combattre, en particulier quand il faut agir pour traiter des pires formes de travail des enfants, suivent les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des politiques et programmes de lutte contre le travail des enfants et en évaluent l'efficacité, et procurent un soutien du public à ces programmes. C'est pourquoi plusieurs pays ont élaboré des systèmes de suivi et d'information sur le travail des enfants, bien souvent avec le soutien du Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants de l'OIT (SIMPOC). Se fondant sur un nombre important d'enquêtes nationales, SIMPOC a pu élaborer un système global destiné à suivre les tendances mondiales, dont les résultats figurent dans les Rapports globaux sur le travail des enfants, publiés tous les quatre ans. Ainsi, le Rapport global publié en 2006 a pu montrer une réduction de l'étendue du travail des enfants dans la plupart des régions du monde (même si la réduction relative en Afrique était loin d'être aussi importante que dans les autres régions). Ces conclusions ont naturellement éveillé un intérêt considérable partout dans le monde et ont donné une nouvelle impulsion aux efforts nationaux et internationaux destinés à lutter contre le travail des enfants.

¹ OIT: *La fin du travail des enfants: Un objectif à notre portée*. Conférence internationale du Travail, 95e session, 2006 (BIT, Genève, 2006), page viii.

-
4. Néanmoins, la mesure du travail des enfants et de ses diverses formes – tant à niveau national qu'international – n'est absolument pas une tâche facile. Comme beaucoup d'autres phénomènes sociaux et économiques, le travail des enfants ne peut pas être mesuré avec une règle ni pesé dans une balance. Sa mesure découle d'un certain nombre de concepts, définitions et méthodologies complexes : la 18^e Conférence internationale des statisticiens du travail sera une occasion importante de clarifier ces points et de dégager des recommandations.
 5. Il y a tout d'abord le besoin de clarifier la différence entre les définitions juridiques et statistiques. Des concepts tels que "travail des enfants", "pires formes de travail des enfants" et "travail dangereux de travail des enfants" ont été définis dans les normes légales (Conventions et recommandations) adoptées par l'OIT au cours des années, ainsi que dans les lois et règlements nationaux (qui s'inspirent souvent des normes de l'OIT) de pays du monde entier. Ces définitions fournissent la base légale essentielle de toutes les actions nationales et internationales concernant le travail des enfants et tracent une ligne de séparation claire entre les formes de travail des enfants qui sont acceptables par les sociétés nationales et la communauté internationale et celles qui ne le sont pas. Ces définitions légales sont évidemment importantes lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi, puisqu'elles fournissent une base pour que les autorités compétentes ordonnent l'arrêt d'une infraction et infligent des sanctions aux responsables. Mais elles ne se prêtent pas toujours à une mesure statistique directe dans tous les cas et, pour y parvenir, il est souvent nécessaire d'élaborer des indicateurs différant un peu des stipulations contenues dans les normes légales nationales ou internationales.
 6. Toutefois, les définitions statistiques ne peuvent en aucun cas réviser ou remplacer celles contenues dans la législation nationale ou les conventions et recommandations pertinentes de l'OIT. Il faut en permanence distinguer clairement entre d'une part la définition du travail des enfants ou des pires formes de travail des enfants en vue de la compilation statistique et, d'autre part, les définitions légales établies en vue de l'interdiction ou de la réglementation du travail des enfants. Cela étant, une enquête statistique peut se fonder sur une définition plus large ou plus étroite du travail des enfants que celle contenue dans l'interdiction légale; les informations découlant d'une telle enquête ne peuvent évidemment pas servir de base à des actions légales, mais peuvent néanmoins mener à des discussions et à d'éventuelles actions destinées à réviser la législation existante, ainsi qu'à étendre la portée de l'interdiction.
 7. Cependant, même si elles sont différentes conceptuellement et dans la pratique, la loi et les statistiques n'appartiennent pas à deux mondes différents et doivent s'appuyer mutuellement. Le rôle des statistiques est de refléter et mesurer la réalité économique et sociale d'autant près que possible. Elles constituent un outil essentiel pour la prise de décisions politiques, la planification des actions à mener, la détermination de l'efficacité des mesures législatives et autres contre le travail des enfants et pour l'identification du besoin d'une législation nouvelle ou de la révision de l'existante. Dès lors, les définitions du travail des enfants contenues dans la législation nationale, les normes internationales du travail ou d'autres instruments internationaux devraient servir de point de départ à la recherche de définitions statistiques, qui devraient être aussi proches que possible et aussi cohérentes que possibles avec la législation nationale et les normes internationales du travail, même s'il s'avère souvent impossible de parvenir à une correspondance parfaite entre elles.
 8. Il est également nécessaire de distinguer clairement entre les besoins statistiques des décideurs et des politiques nationaux et ceux de la communauté internationale. Les normes internationales du travail relatives au travail des enfants fournissent des lignes directrices aux législations nationales, mais, ainsi que nous le verrons plus loin, permettent une grande marge de flexibilité et de nombreuses exceptions à l'interdiction générale du travail des enfants, tout comme elles accordent une grande latitude aux législateurs nationaux – après consultation des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs – lorsqu'il s'agit pour eux de fixer des normes et des limites précises dans la détermination de ce qui doit être interdit. Les bureaux nationaux de statistiques ont

clairement besoin de fixer des critères pour la collecte de données sur le travail des enfants qui soient aussi proches que possible des lois et règlements nationaux. Mais il est également important d'assurer une certaine comparabilité internationale (ainsi qu'une comparabilité diachronique) des données produites dans les divers pays, car l'élimination progressive du travail des enfants est devenue une préoccupation majeure au sein de la communauté internationale et les progrès réalisés en vue d'atteindre cet objectif doivent être mesurés à la fois au niveau national et international.

9. L'approche du présent rapport est qu'un programme national de statistiques sur le travail des enfants est important, en particulier dans les pays qui ont une politique nationale interactive en matière d'éradication du travail des enfants; son principal objectif devrait être de fournir des informations détaillées et fiables au sujet du travail des enfants qui doit éventuellement être aboli. Le présent rapport et le projet de résolution qui l'accompagne visent à fixer des normes de bonne pratique concernant la collecte, la compilation et l'analyse des statistiques sur le travail des enfants afin d'aider les pays qui le souhaitent à mettre à jour leur système de données statistiques dans ce domaine ou à en établir un nouveau. Ses dispositions ne doivent ébranler aucun système national existant; cependant, nous espérons qu'elles conduiront à une acceptation étendue par les pays et à un consensus sur les paramètres d'une norme de mesure statistique du travail des enfants.
10. Structure du rapport: la section 2 introduit les objectifs de mesure souhaités, les sections 3 et 4 se penchent sur les concepts légaux et statistiques relatifs au travail des enfants et sur leur interaction complexe et la section 5 traite de la construction d'un programme statistique sur le travail des enfants. La section 6 aborde les procédés d'estimation globale, alors que la section 7 se penche sur les problèmes de mesure spécifiques au travail des enfants. La section 8 présente et explique les principaux indicateurs de travail des enfants actuellement utilisés. Enfin, la section 9 fournit un aperçu des instruments et approches de collecte de données sur le travail des enfants.
11. Le projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants est joint au présent rapport.

-
12. Les pays dans lesquels on peut observer des enfants au travail doivent pouvoir disposer d'un système adéquat de statistiques sur le travail des enfants. Il faut tenir compte des circonstances et des besoins nationaux spécifiques, en particulier de la législation en vigueur sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, lorsqu'elle existe. Le système devrait contribuer à l'amélioration des statistiques économiques et sociales dans le pays, sensibiliser l'opinion à la situation des enfants travailleurs et fournir aux utilisateurs, notamment aux décideurs, une base statistique pertinente. Les données statistiques complètes sur le travail des enfants, et plus largement sur les enfants travailleurs, permettront également de développer le cadre réglementaire nécessaire pour protéger les droits et le bien-être des enfants, en en établissant les causes et les conséquences.
 13. système national de statistiques sur le travail des enfants adéquat doit être en mesure de fournir des données quantitatives fiables sur le nombre d'enfants travailleurs dans le pays, leur répartition géographique et par branche d'activité et profession, leur âge et sexe et, autant que possible, les autres caractéristiques pertinentes. Des statistiques sur diverses caractéristiques socio-économiques devraient également être générées de manière à permettre d'analyser la situation économique et sociale de groupes particuliers d'enfants travailleurs, en particulier les aspects liés au développement de l'enfant en tant qu'adulte responsable et membre de la société (statut, niveau et résultats scolaires, temps consacré à des activités non scolaires, montant des revenus ou des dépenses du ménage) et ceux concernant l'impact de l'implication des enfants dans des activités économiques. En outre, le système peut fournir des données essentielles pour aider à l'élaboration de politiques spécifiques de lutte contre le travail des enfants et permettre de contrôler et évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des programmes d'action.
 14. Pour atteindre ces objectifs, les programmes nationaux de statistiques devraient en principe couvrir la totalité des principaux groupes d'activités exercées par les enfants (surtout l'étude, le travail et les tâches exercées dans leur propre ménage) en termes de temps consacrés à chacune d'elle, ainsi que l'impact de ces activités sur les divers aspects du bien-être des enfants. Ils devraient, dans toute la mesure du possible, s'appuyer sur les statistiques économiques et sociales nationales. Il est tout aussi important que les informations fournies soutiennent la formulation d'une politique informée visant à lutter contre le travail des enfants dans le pays et à aider à identifier et déterminer, par ordre de priorité, quels sont les formes spécifiques de travail des enfants et les zones géographiques dans lesquelles des programmes d'action ciblés doivent être menés.
 15. De manière générale, il est donc essentiel et souhaitable que la norme de mesure statistique proposée sur le travail des enfants :
 - (i) envisage le travail des enfants, tel qu'il a été défini au niveau national, comme un travail dans lequel les enfants ne doivent pas être impliqués;
 - (ii) facilite le processus de collecte de données susceptible de fournir une estimation quantitative et des éléments caractéristiques du travail des enfants,
 - (iii) soit acceptable par les pays membres et les mandants de l'OIT, et
 - (iv) facilite la comparaison des statistiques sur le travail des enfants diachroniquement et entre pays.
 16. La définition du terme "travail des enfants" souffre actuellement d'une certaine incertitude. La plupart des controverses tiennent aux débats sur ce qui constitue des activités non scolaires des enfants et qui sert de fondement à l'identification de ce qu'est du travail des enfants. L'approche du BIT dans ses estimations mondiales du travail des enfants, dont il sera question très en détail à la section 6, considère à des fins d'identification que le *travail des enfants* est l'addition de (i) un

sous-ensemble d'enfants engagés dans des activités économiques (c'est-à-dire du travail²) et de (ii) ceux engagés dans les pires formes spécifiques de travail des enfants non couvertes par (i). Un certain nombre d'acteurs et de chercheurs intéressés dans l'étude du travail des enfants soutiennent toutefois l'adoption d'un concept plus ample du "travail réalisé par des enfants" qui inclut certaines activités non économiques, telles que les services domestiques et personnels non rémunérés consommés au sein du même ménage, fréquemment réalisés par des enfants (appelées également des "tâches ménagères"). La section 7 contient une analyse détaillée des problèmes de mesure du travail des enfants.

17. Contrairement au travail des enfants, le terme "enfants travailleurs" est un concept relativement large qui englobe la plupart des activités de production exercées par des enfants que ce soit ou non pour le marché, que ces activités soient ou non rémunérées, pendant quelques heures ou à plein temps, qu'elles soient exercées de manière occasionnelle ou régulière dans un secteur organisé ou non (secteur formel ou informel) et qu'elles soient légales ou illégales; il exclut les tâches ménagères effectuées par l'enfant dans son propre ménage et les activités qui font partie de la scolarisation. Le travail dans les entreprises familiales et les activités ménagères de production sont inclus ainsi que les tâches ménagères accomplies dans un autre ménage pour un employeur. Pour être compté comme employé, c'est-à-dire comme travaillant, l'enfant doit avoir travaillé au moins une heure un jour quelconque au cours d'une période de référence de sept jours.
18. Un autre point qui requiert l'attention est que, pour les travailleurs adultes et la main-d'œuvre majeure (au-dessus de l'âge minimum d'admission à l'emploi), le concept de "population économiquement active" est appliqué par rapport à l'addition du groupe des "travailleurs employés" et du groupe des personnes "au chômage", ce dernier terme signifiant une personne sans emploi mais qui en recherche activement un et qui est disponible pour travailler. Les statistiques de main-d'œuvre fournissent le nombre de personnes employées et au chômage par rapport à la main-d'œuvre majeure. Toutefois, le concept d'"enfant au chômage" n'est pas une terminologie correcte, dans la mesure où les enfants au-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peuvent pas légalement chercher du travail ou être employés. Cependant, il est vrai que beaucoup d'enfants qui ne sont pas engagés dans une activité économique actuellement pourraient vouloir travailler et seraient disponibles pour le faire, si on le leur proposait. À des fins de statistiques sur le travail des enfants, ces enfants peuvent être appelés des "enfants voulant travailler". Ce point est important dans le contexte de l'obtention d'un aperçu complet de la population potentielle d'enfants travailleurs dans un pays donné. L'enfant "économiquement actif" est donc une définition statistique.
19. Les systèmes nationaux de statistiques devraient prendre en compte le cadre de normes internationales en vigueur défini par la Convention (n° 138) de 1973 sur l'âge minimum et la Convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que les recommandations n° 146 et 190 qui les complètent, lesquelles fournissent la base légale essentielle de la plupart des actions nationales et internationales en matière de travail des enfants. Toutefois, ces normes internationales du travail relatives au travail des enfants, tout en fournissant des lignes directrices aux législations nationales, admettent également une certaine flexibilité et des exceptions au principe général interdisant le travail des enfants. De fait, après avoir consulté les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, les législateurs nationaux disposent d'une marge importante selon les conventions n° 138 et 182 pour fixer des normes précises et des limites à la détermination de ce qui doit être interdit. Encore une fois, la détermination de la liste exacte des travaux dangereux est laissée à la législation ou à l'autorité nationale, même dans la

² La définition normale de "travail" est "d'être économiquement actif" et se fonde sur la définition de l'OIT telle qu'elle s'applique aux personnes en âge de travailler, qui est liée à la limite de production fixée par le Système de comptabilité nationale des Nations Unies de 1993 (SCN Rév. 1993). R. Hussmanns, F. Mehran and V. Verma, *Surveys of economically active population, employment, unemployment and underemployment: An ILO manual on concepts and methods*, pourrait également être consulté.

convention n° 182, qui ne contient aucune clause de flexibilité. En conséquence, il n'existe pas de définition légale unique du concept de travail des enfants, applicable dans tous les pays.

20. Pour clarifier son objectif, nous dirons que le présent rapport se soucie uniquement de la mise en place d'une définition statistique du concept du "travail des enfants" qui soit acceptable largement par les pays; la section qui suit examine de manière critique la Convention (n° 138) de 1973 sur l'âge minimum et la Convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que des recommandations n° 146 et 190, afin de mettre en lumière leurs implications sur la mesure statistique du travail des enfants et du travail acceptable pour des enfants. Les clauses pertinentes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont également prises en compte dans ce contexte.

3. DEFINITION DU TRAVAIL DES ENFANTS: NORMES ET CONCEPTS LEGAUX

21. Le travail des enfants est défini en fonction de ses conséquences et, sous sa forme conceptuelle essentielle couvre les travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocifs pour les enfants, et interfèrent avec leur scolarité.
22. Les normes légales internationales qui définissent le travail des enfants constituent un cadre de référence nécessaire pour les statistiques sur le travail des enfants. La présente section examine les trois principales conventions internationales en matière de travail des enfants - la Convention (n° 138) de 1973 sur l'âge minimum, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989 et la Convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants – et les principaux concepts légaux relatifs au travail des enfants qu'elles contiennent. Prises ensemble, ces conventions fournissent les paramètres nécessaires à la fixation de frontières légales au travail des enfants, ainsi que la base légale de toutes les actions nationales et internationales contre celui-ci.
23. La convention n° 138 de l'OIT contient les normes internationales les plus complètes et qui font autorité sur la question de l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi. Elle demande aux Etats Membres de fixer un *âge minimum* d'admission au travail ou à l'emploi qui ne soit pas inférieur à l'âge de fin de la scolarité obligatoire et, en général, pas inférieur à 15 ans (art. 2, paragraphe 3) et un âge minimum plus élevé d'au moins 18 ans pour l'emploi ou le travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents – habituellement appelé *travail dangereux* (art. 3, paragraphe 1). Toutefois, il n'existe aucune liste internationale de *travaux dangereux* et les types dangereux d'emploi ou de travail qui sont interdits avant 18 ans doivent être déterminés par l'autorité nationale compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 3, paragraphe 2).
24. La convention contient un certain nombre de clauses de flexibilité qui sont laissées à la discrétion de l'autorité nationale compétente, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Ceci signifie qu'il n'y a pas une définition légale unique du travail des enfants dans tous les pays. En conséquence, la mesure statistique du travail des enfants compatible avec la législation nationale diffère de pays à pays, comme le montreront les sections suivantes. Les principaux domaines de flexibilité de la convention sont :
- (a) *âge minimum*. Les Membres dont l'économie et les infrastructures d'enseignement n'ont pas atteint un développement suffisant peuvent prévoir un âge minimum général de 14 ans (art. 2, paragraphe 4), même si certains d'entre eux choisissent de le fixer à 16 ans;
 - (b) *champ d'application*. Les Membres peuvent exclure du champ d'application de la convention un nombre limité de catégories d'emplois et de travaux qui soulèvent des difficultés d'application spécifiques et importantes (art. 4, paragraphe 1), bien que le travail dangereux ne puisse pas être exclu (art. 4, paragraphe 3). Les Membres dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant peuvent aussi limiter, en une première étape, le champ d'application de la convention (art. 5, paragraphe 1) ailleurs que dans un groupe restreint d'activités économiques ou d'entreprises (art. 5, paragraphe 3);³

³ Soit les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou des petites entreprises

-
- (c) *Travaux légers* Les lois et règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail d'enfants âgés de 13 à 15 ans dans des activités qui (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et qui (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (art. 7). La limite d'âge minimum pour les travaux légers peut être de douze ans pour les pays en développement (art. 7, paragraphe 4);
- (d) *Autres exceptions*. Du point de vue légal, il est possible d'autoriser d'autres exceptions, par exemple à des fins de formation et d'orientation professionnelle ou dans le cadre de la participation des enfants à des spectacles artistiques conformément à la convention n° 138. Néanmoins, ces exceptions ne sont généralement pas prises en compte dans les études statistiques sur le travail des enfants, du moins jusqu'à maintenant.
25. La Convention n° 182 de l'OIT complète la Convention n° 138, en insistant sur l'attention urgente qu'il faut accorder aux pires formes de travail des enfants, qui requièrent une action immédiate. Ce texte ne fait aucune différence entre les pays développés et en développement et s'applique à tous les enfants, le terme *enfant* s'appliquant à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans. 2). Aux fins de la convention, l'expression *les pires formes de travail des enfants* comprend: a) toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les conventions internationales spécifiques; et d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (art. 3).
26. Les activités mentionnées aux art. 3 (a) à (c) de la convention n° 182 sont communément appelées *les pires formes intrinsèques de travail des enfants*.⁴ Les activités couvertes par l'art. 3 (d) sont communément appelées *du travail dangereux* et font écho au travail dangereux contenu dans la convention n° 138 (art. 3). L'article 4 de la convention n° 182 dit également quels types précis de travail dangereux selon l'article 3(d) doivent être déterminés par l'autorité nationale compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier la Recommandation n° 190 de l'OIT.

produisant pour la consommation locale et qui n'emploient généralement aucun travailleur salarié.

⁴ Le terme "pires formes intrinsèques de travail des enfants" a été utilisée pour la première fois dans le Rapport global de l'OIT sur le travail des enfants de 2002, afin de distinguer le "travail dangereux" des autres pires formes de travail des enfants, en traitant ces dernières de pires formes intrinsèques de travail des enfants. Voir BIT-IPEC, *Un avenir sans travail des enfants*, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (BIT, Genève 2002), paragraphe 31, page 11.

Tableau 1. Le travail des enfants selon les normes légales internationales					
Cas n° 1: La législation nationale contient des dispositions sur le travail léger	TRAVAIL ET EMPLOI DES ENFANTS				
	Travail non-dangereux			Pires formes de travail des enfants (PFTE)	
	Formes de travail exclues selon les clauses de flexibilité de la convention n° 138	Travail léger	Autres formes de travail non-dangereux	Travail dangereux	PFTE intrinsèques (traite des enfants, enfants qui effectuent des travaux forcés ou en situation de servitude, conflits armés, prostitution et pornographie, activités illicites)
Enfants en dessous de l'âge minimum pour les travaux légers					
Enfants en âge d'effectuer des travaux légers			TRAVAIL DES ENFANTS		
Enfants qui ont l'âge minimum général de travailler ou plus					
Cas n° 2: La législation nationale ne contient PAS de dispositions sur le travail léger	TRAVAIL ET EMPLOI DES ENFANTS				
	Travail non-dangereux			Pires formes de travail des enfants (PFTE)	
	Formes de travail exclues selon les clauses de flexibilité de la convention n° 138	Travail léger	Autres formes de travail non-dangereux	Travail dangereux	PFTE intrinsèques
Enfants en dessous de l'âge minimum d'admission au travail		TRAVAIL DES ENFANTS			
Enfants qui ont l'âge minimum général de travailler ou plus					

27. La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, (art. 32.1). Afin d'atteindre cet

objectif, la convention demande aux Etats parties de fixer des âges minimums d'admission à l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux (art. 32.2).

28. Le tableau 1 dépeint les éléments de base du travail des enfants dans ces trois principales normes légales internationales. Il illustre comment les catégories légales interagissent avec les tranches d'âge dans l'établissement des frontières du travail des enfants en vue de son abolition véritable. Pour les jeunes enfants en dessous de l'âge minimum pour des travaux légers, le travail des enfants comprend tous les travaux et tous les emplois, à l'exception de ceux qui en sont exclus par les clauses de flexibilité de la convention n° 138. Pour les enfants dans la tranche d'âge prévue pour les travaux légers, le travail des enfants est constitué par tous les emplois et tous les travaux, à l'exception de ceux qui en sont exclus et du travail léger. Pour les enfants qui ont l'âge minimum général ou plus, le travail des enfants est composé par le travail dangereux et toutes ses autres pires formes. Dans les cas où les pays ne se sont pas prévalus de la clause de flexibilité de la convention n° 138 sur le travail léger, les frontières du travail des enfants sont plus simples : tous les emplois et travaux, sauf leurs formes exclues pour des enfants en dessous de l'âge minimum général d'admission à l'emploi, ainsi que le travail dangereux et toutes ses autres pires formes dans le cas des enfants qui ont l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou plus.
29. Les trois normes légales internationales se réfèrent aussi à des critères généraux pour dresser les frontières du travail des enfants. Parmi eux, il y a avant tout la "nature" du travail et les "conditions" dans lesquelles il est réalisé. Ces critères fournissent une base pour évaluer s'il est "susceptible de compromettre" la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant (Convention n° 138, art. 3, paragraphe 1, Convention n° 182, art. 3(d), et Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, art. 32.2). Pour les jeunes enfants, ces critères sont nécessaires pour prendre des décisions informées sur les formes de travail qui devraient, le cas échéant, être exclues par l'exercice des clauses de flexibilité de la Convention n° 138. Pour les enfants dans la tranche d'âge du milieu, ils sont également nécessaires pour prendre des décisions informées concernant ce qui constitue du "travail léger" et ce qui relève des autres formes de travail. Et pour les enfants plus âgés, ils sont nécessaires pour distinguer le travail dangereux. Pour toutes les tranches d'âge, les indicateurs de la nature du travail, de ses conditions et de sa nuisance sont nécessaires pour classer par ordre de priorité et pour cibler des interventions politiques, ainsi que pour le processus de suivi.
30. Le travail des enfants (qu'il faut abolir) devrait donc refléter l'engagement d'enfants dans des activités indésirables et peut être distribué entre les catégories suivantes :
- i) travail exercé par un enfant *n'ayant pas atteint l'âge légal* d'admission à l'emploi spécifié pour ce type d'activité (conformément à la législation nationale et en application des normes internationales acceptées) et qui est donc susceptible de limiter son éducation et son développement;
 - ii) travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'effectue, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité, ou à la moralité des enfants. Ce travail est qualifié de *travail dangereux*.
 - iii) les *pires formes intrinsèques de travail des enfants*, internationalement définies comme englobant les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) en situation d'esclavage, la traite, la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé, le recrutement forcé des enfants dans des conflits armés, leur utilisation dans la prostitution et la pornographie, et les activités illicites.
31. Ainsi, la collecte d'informations sur (a) l'âge des enfants et (b) la nature du travail effectué par les enfants par rapport à ces trois grands critères – travail léger ou non, classé comme autre travail non-dangereux ou défini comme travail dangereux ou une autre pire forme de travail des enfants –

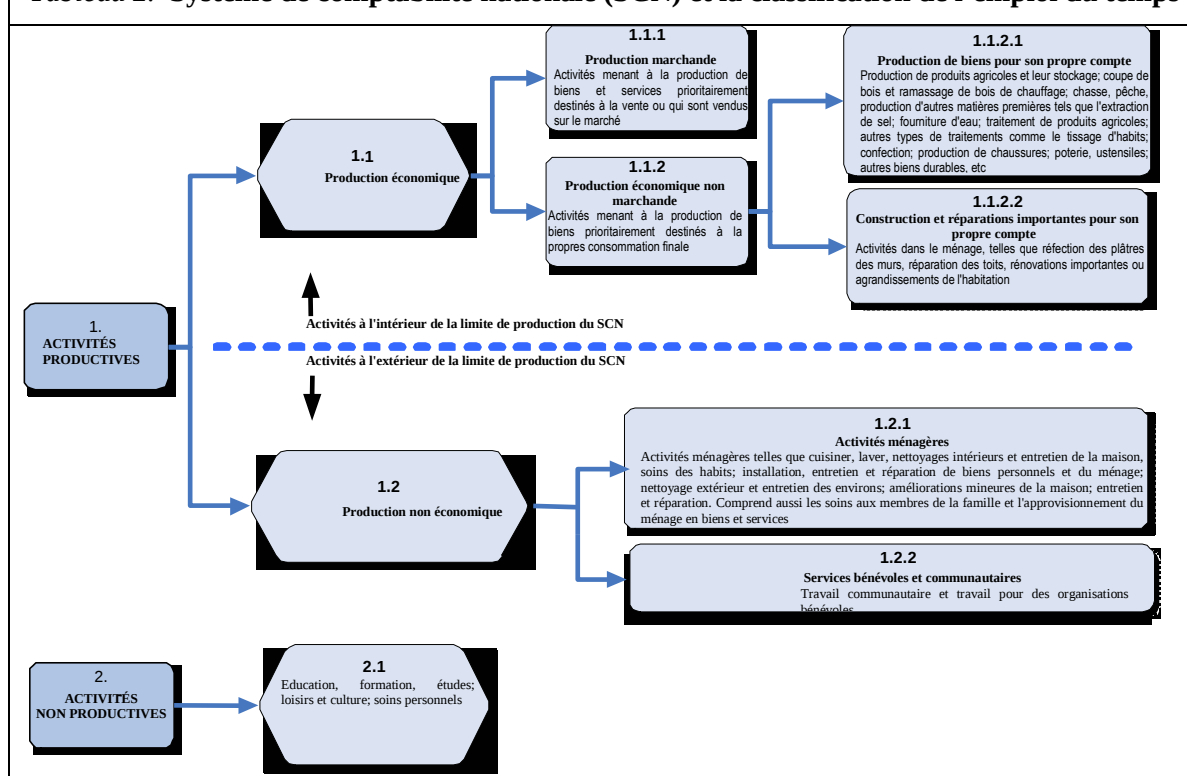
devrait constituer un des objectifs primaires de tout programme national de statistiques sur le travail des enfants.

32. La question de la gamme de données qu'un programme national de statistiques sur le travail des enfants devrait collecter est traitée à la section 5. Cependant, il est avant tout nécessaire de fixer les concepts statistiques de base et les conditions relatives à l'emploi du temps de l'enfant, ce qui fait l'objet de la section 4.

4. CLASSIFICATION DE L'EMPLOI DU TEMPS ET DE LA PRODUCTION DES ENFANTS: NORMES ET CONCEPTS STATISTIQUES

33. Le Système de la comptabilité nationale des Nations Unies (SCN Rév. 1993) fournit un cadre de référence commun et une base conceptuelle pour classer l'emploi du temps des enfants en général et leur participation à des activités productives en particulier. La *production* est définie comme étant toute activité qui entre dans la *frontière de production générale*, c'est-à-dire toute activité contrôlée par l'homme dont le produit peut être échangé. Les *activités non productives* sont celles qui ne remplissent pas cette condition et comprennent des éléments tels que l'éducation, les loisirs et le repos.
34. Comme le montre le tableau 2, la frontière de production du SCN Rév. 1993 est plus restrictive que la frontière de production générale, en ce sens qu'elle exclut les activités réalisées par les membres du ménage en faveur du ménage et de ses membres. Ces activités de production qui sont hors de la frontière de production du SCN Rév. 1993 sont définies comme de la production non économique et rassemblent des éléments tels que le nettoyage, la préparation des repas et les soins apportés à d'autres membres du ménage. La production qui se trouve à l'intérieur des frontières de production du SCN Rév. 1993 est définie comme de la production économique. La *production économique* est un concept large qui recouvre toute la production marchande et certains types de production non marchande (principalement la production de biens pour son propre usage). Elle comprend des formes de travail relevant des secteurs tant formel qu'informel, ainsi que des formes de travail dans et hors de la famille. L'approche de la mesure du travail des enfants doit s'ancrer dans le SCN Rév. 1993 et, par conséquent, le concept de production économique fournit le cadre principal à des fins de mesure du travail des enfants.

Tableau 2. Système de comptabilité nationale (SCN) et la classification de l'emploi du temps



-
35. La *production marchande* comprend des activités conduisant à la production de biens et services destinés à la vente ou qui sont vendus sur le marché. La *production économique non marchande* se réfère principalement à la production de biens pour son propre usage et comprend des activités habituelles des enfants tels que la collecte d'eau et de bois de chauffage. Une partie du produit de la production marchande peut être gardée pour l'autoconsommation ou pour la formation de capital. La *production non économique* comprend généralement des activités menant à la production de services domestiques et personnels non rémunérés, principalement destinés à l'usage à l'intérieur du ménage de l'enfant; elle est de nature non économique.
36. Lorsqu'ils sont appliqués directement à la mesure du travail des enfants, les concepts statistiques élaborés pour mesurer la main-d'oeuvre adulte⁵ doivent être traités occasionnellement avec précaution. Par exemple, le concept de personne au chômage est inadéquat dans le contexte des enfants, dans la mesure où les enfants au-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peuvent pas légalement être employés ni être considérés disponibles pour travailler. Il s'ensuit que les concepts de population économiquement active, population habituellement active et de population actuellement active (c'est-à-dire la main-d'oeuvre) requièrent une grande attention lorsqu'ils sont appliqués aux enfants, puisqu'ils englobent tant les personnes employées qu'au chômage. Les classifications normalisées par branche et profession, élaborées en ayant à l'esprit la main-d'oeuvre adulte, pourraient être inadéquates lorsqu'il s'agit de saisir avec précision la gamme complète des activités de production des enfants. Dans ces situations, il faudra insérer judicieusement certaines approximations, notamment lorsqu'il s'agira de traduire la liste des travaux dangereux interdits aux enfants dans les classifications normalisées par branche et profession: ce point sera examiné à la section 6.
37. Ces préoccupations montrent le besoin d'un langage statistique concernant la mesure du travail des enfants différent de celui qui est utilisé pour mesurer la main-d'œuvre adulte (tout en restant à l'intérieur du cadre global du SCN Rév. 1993). *Enfants travailleurs* (soit les enfants engagés dans la production économique) serait un meilleur terme que celui d'économiquement actif et l'on pourrait lui adjoindre les adverbes "actuellement " ou "habituellement" afin de mieux refléter la durée de la période de référence. A leur tour, les périodes de référence sont pertinentes du fait que beaucoup de formes de production économique des enfants sont de nature saisonnière. Le terme *enfants dans la production non économique* pourrait être utilisé pour ceux qui fournissent des services domestiques et personnels à consommer dans le même ménage (aussi appelés des tâches ménagères). Le terme *enfants voulant travailler* peut être utilisé pour refléter les enfants qui ne travaillent pas dans la production économique mais qui souhaitent travailler et constituent donc un groupe courant le risque de devenir des enfants travailleurs.
38. Il y a également besoin de termes pour refléter comment le temps des enfants est réparti entre la production (et en particulier la production économique) et la scolarisation. Le terme *élèves dans la production économique* pourrait servir à refléter des enfants qui combinent seulement la production économique avec la scolarisation et terme *non élèves dans la production économique* à refléter les enfants qui ne font que travailler dans la production économique sans suivre l'école ni effectuer des activités non économiques. Il peut également y avoir une catégorie d'*enfants inactifs*, qui ne suivent pas l'école et ne sont pas engagés dans la production, tant économique que non économique. L'éventualité de *non élèves engagés seulement dans la production non économique* et qui ne vont pas à l'école doit être prise en compte, alors qu'il peut aussi y avoir une catégorie composée par les *enfants qui suivent uniquement l'école*. Des groupes d'enfants pourraient aussi être constitués d' *élèves engagés dans la production économique et non économique* et de *non-élèves engagés dans la production économique et non économique*.

⁵ Ainsi que cela figure, entre autres, dans la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la 13^e CIST (octobre 1982).

-
39. La section 8 du présent rapport contient un examen plus détaillé des statistiques à collecter dans le cadre d'un programme national de statistiques sur le travail des enfants, afin de faciliter l'évaluation et l'analyse de la situation en matière de travail des enfants.

5. CONSTRUIRE UN PROGRAMME DE STATISTIQUES SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

40. Les statistiques sur le travail des enfants ont pour principal objectif de fournir des données exhaustives et fiables sur les formes de travail des enfants qu'il convient d'éliminer. La présente section présente des normes minimales de bonnes pratiques afin d'aider les pays qui ont besoin de renforcer leur programme statistique existant dans ce domaine ou d'en établir un nouveau.

5.1 Considérations générales

41. Les pays, et en particulier ceux dans lesquels on constate que des enfants travaillent ou sont employés, devraient élaborer un programme adéquat de statistiques sur le travail des enfants.
42. Ce programme devrait être élaboré dans le cadre élargi des normes légales internationales détaillées ci-dessus. Il convient de se référer en particulier au paragraphe 5 de la recommandation de l'OIT (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui précise, entre autres, que: 1) "Des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence", et 2) "dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique."
43. Un programme national de statistiques sur le travail des enfants devrait servir à instruire les délibérations nationales au sujet des formes de travail et d'emploi des enfants couvertes par la législation nationale qui sont visées prioritairement par les programmes d'action et dont les indicateurs de progrès sont suivis. Un programme de statistiques sur le travail des enfants devrait également aider à améliorer la compréhension du grand nombre de facteurs qui sous-tendent le phénomène du travail des enfants et à guider l'établissement de politiques et de programmes pour en traiter. Nous examinons plus loin certains des éléments essentiels requis par un programme national de statistiques afin de (a) identifier le travail des enfants et (b) en diagnostiquer les causes et les conséquences. Les questions méthodologiques concernant la collecte de données pour ces indicateurs sont examinées à la section 9.

5.2 Identifier le travail des enfants

44. L'identification du travail des enfants dans un cadre national donné n'est en aucune façon une tâche facile. Les normes légales internationales concèdent aux législateurs nationaux (en consultation avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs) une flexibilité considérable dans la fixation de normes précises et de limites à la détermination des formes de travail et d'emploi des enfants qui doivent éventuellement être abolies. Des décisions informées de la part des autorités compétentes en ces matières exigent des données statistiques exhaustives et fiables en matière de travail des enfants. Le ciblage et la priorité effectives des interventions politiques en matière de travail des enfants, ainsi que le suivi approprié de leur impact, dépendent également de statistiques adéquates sur le travail des enfants.
45. Un programme national de statistiques sur le travail des enfants a un rôle important à jouer dans la production d'informations statistiques sur le travail des enfants à toutes ces fins. Il découle de la discussion précédente sur les concepts légaux, particulièrement importante dans ce contexte, que les informations sur la "nature" du travail réalisé par les enfants, les "circonstances" dans lesquelles ils effectuent ce travail et la manière dont le travail peut "compromettre" leur santé et leur développement sont particulièrement importantes. Les indicateurs relatifs à la nature du travail, à ses circonstances et à sa dangerosité devraient constituer des éléments essentiels de tout

programme national de statistiques sur le travail des enfants. Un programme statistique devrait également fournir des informations de base sur les enfants engagés dans ce que la convention n° 138 qualifie comme "travail ou emploi" et dont le travail des enfants est un sous-groupe. Les directives et considérations générales pour la collecte de statistiques relatives à chacun de ces éléments essentiels sont présentées ci-après.

5.2.1 Participation à l'emploi ou au travail

46. La pratique habituelle consiste à utiliser la production économique comme une indication indirecte du concept de "emploi ou travail" contenu dans les conventions de l'OIT sur l'âge minimum. Comme déjà dit, la production économique englobe toute la production économique marchande et non marchande, telles que définies par le Système de comptabilité nationale des Nations Unies (SCN Rév. 1993). Conformément à la définition internationale d'emploi, une heure de travail pendant une période de référence (d'une semaine) est typiquement considérée suffisante pour dire qu'un enfant travaille, bien que les programmes nationaux de statistiques puissent également envisager de collecter des données sur le travail des enfants en se servant de seuils temporels plus élevés. Les enfants temporairement absents du travail (pour maladie, vacances, etc.) doivent aussi être considérés comme faisant partie du groupe qui travaille, alors que les enfants qui ne sont pas engagés dans la production économique mais qui souhaitent travailler ne doivent pas être considérés comme appartenant au groupe. Les informations sur les enfants à la recherche de travail devraient néanmoins être collectées séparément, en tant que groupe en risque d'entrer dans le travail des enfants.
47. Les programmes nationaux de statistiques peuvent faire une distinction entre les enfants qui travaillent en appliquant une période de référence d'une semaine et les enfants qui travaillent dans la production économique en appliquant une période de référence de 12 mois, en adaptant les concepts de "population actuellement active" et de "population habituellement active" utilisés pour mesurer la main-d'œuvre adulte, à la lumière de la nature saisonnière de beaucoup de formes de production économique des enfants. La répartition du temps des enfants entre production économique et école est également intéressante lorsqu'il s'agit de mesurer le travail des enfants. Dans ce contexte, les programmes nationaux de statistiques devraient se pencher en détail sur la collecte des données, de manière à permettre une compilation qui distingue les *élèves au travail* des *non élèves au travail*. Les programmes statistiques devraient également concerner les enfants qui n'ont aucune activité et qui constituent un autre groupe courant un risque particulier de devenir des enfants travailleurs.
48. Les normes légales sur le travail des enfants n'excluent *a priori* aucune forme d'activité productive des enfants. Ceci signifie que les programmes statistiques pourraient collecter des informations sur la production non économique des enfants, ainsi que sur leur production économique. Les informations sur la production non économique sont pertinentes à la lumière du corpus croissant de preuves empiriques suggérant que ce travail absorbe une partie considérable du temps dont les enfants disposent et peut interférer avec leur droit à l'éducation et aux loisirs. Des préoccupations ont également surgi par rapport au fait que l'exclusion de la production non économique – notamment le domaine des filles dans la plupart des sociétés – pouvait entraîner des inégalités entre les sexes dans les estimations du travail des enfants. De la même manière qu'avec d'autres formes de production des enfants, la décision si la production non économique devrait être considérée comme du travail des enfants revient aux autorités nationales. Toutefois, pour garantir des décisions informées, il convient d'élargir les programmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants de manière à englober la collecte de données sur les activités productives non économiques habituelles des enfants.

5.2.2 Nature du travail

49. Une ventilation détaillée de la production des enfants selon les diverses caractéristiques qui la définissent est nécessaire pour comprendre la nature du travail des enfants, ainsi que pour localiser où se trouvent les enfants travailleurs dans l'économie. Dans ce contexte, il est utile d'effectuer un certain nombre de grandes distinctions en matière de programmes nationaux de statistiques. A l'intérieur de la production statistique, les distinctions selon le secteur fondées sur la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activités économiques (CITT, rév. 3) et selon la profession, selon la Classification internationale type des professions (CITP-88 et CITP-08) fournissent une image normalisée de la nature de la participation des enfants dans l'économie mesurée. Les informations sur les professions et les branches devraient être collectées, si possible au niveau des 4 chiffres, afin de donner davantage de détails sur la nature spécifique du travail des enfants. Une distinction selon le statut professionnel (c'est-à-dire employé/salarié, travailleur à son compte, employeur, membre d'une coopérative de producteurs, travailleur familial non rémunéré, personnes inclassables par statut) peuvent donner une image supplémentaire de la manière dont la production économique des enfants est réalisée.
50. Il est également important que les programmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants distinguent clairement la production non marchande des enfants qui entre dans les frontières de la production SCN, c'est-à-dire de la production économique. Bien que la ligne de partage soit souvent mince, beaucoup de formes ordinaires de production non marchande des enfants (par exemple prendre de l'eau, ramasser du bois de chauffage, moudre la farine, embouteiller, coudre, produire des paniers et des tapis, ainsi que conserver la viande et le poisson, etc.) entrent techniquement dans les frontières de la production SCN et constituent en conséquence une production économique par nature. Les programmes statistiques devraient aussi collecter des informations complètes sur ces activités productives non marchandes, afin d'éviter de sous-estimer l'implication des enfants dans la production économique.

5.2.3 Circonstances du travail

51. Les statistiques sur les circonstances de travail dans les diverses professions et branches est particulièrement nécessaire pour identifier les formes de travail dangereuses. Même si elle est destinée à orienter la détermination légale nationale de ce qui devrait être interdit avant l'âge de 18 ans en tant que travail dangereux, la recommandation n° 190 de l'OIT (1999) offre des orientations utiles aux programmes nationaux de statistiques dans ce contexte. Le paragraphe 3 de la recommandation demande qu'une considération particulière soit accordée :
- (a) aux travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques, ou sexuels ;
 - (b) aux travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
 - (c) aux travaux avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de porter ou de manipuler de lourdes charges;
 - (d) aux travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents, ou des procédés, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et
 - (e) aux travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.
52. Les programmes nationaux de statistiques pourraient envisager la collecte d'informations sur les éléments qui se trouvent dans le paragraphe 3 de la recommandation n° 190, ainsi que sur les conditions de travail identifiées au niveau national comme étant potentiellement dangereuses.

-
53. Ils devraient également collecter des informations détaillées sur les heures travaillées, en tant qu'indication indirecte de la dangerosité potentielle du travail. Alors qu'un travail léger limité n'est pas forcément préjudiciable pour la santé de l'enfant et peut ne pas interférer avec l'éducation formelle, de longues heures de travail sont susceptibles, quant à elles, d'avoir des conséquences plus graves sur la santé et le développement de l'enfant. De longues heures signifient une plus grande exposition aux dangers sur le lieu de travail et moins de temps disponible pour que l'enfant exerce son droit à l'éducation et aux loisirs.
54. Les informations sur le travail des enfants dans ce que l'on nomme les "pires formes intrinsèques"⁶ constituent une composante importante et particulièrement difficile d'un programme national de statistiques sur le travail des enfants. Ces formes de travail des enfants constituent des violations fondamentales des droits de l'homme et l'obtention d'informations destinées à faciliter leur élimination constituent donc une priorité immédiate. Néanmoins, les procédures normales d'enquête auprès des ménages sont mal adaptées à la découverte de ces formes de travail des enfants, dans la mesure où les ménages ont des réticences à rapporter l'implication de leurs enfants, même lorsqu'ils en ont connaissance et que les enfants se trouvent encore à la maison. C'est pourquoi l'identification de ces formes de travail requiert des approches différentes de la collecte de données, ainsi que cela est expliqué à la section 9.

5.2.4 Conséquences négatives du travail

55. Les informations sur le danger réel que le travail entraîne pour les enfants sont nécessaires pour aider à identifier les formes de travail dangereuses et les limites du travail léger. Dans ce contexte, les programmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants devraient collecter des informations sur l'impact du travail sur la santé et la sécurité et sur les implications en matière d'éducation (les normes légales internationales mentionnent également les conséquences sur le développement spirituel, moral ou social, mais ces domaines vont au-delà de la mesure empirique avec les outils actuels).
56. Les rapports concernant les maladies et accidents du travail constituent une mesure habituelle de l'impact sur la santé. Cependant, le rapport entre le travail des enfants et la santé est complexe et bien souvent difficile à discerner empiriquement : au mieux, ce rapport et d'autres indicateurs similaires sont imparfaits. L'impact négatif du travail des enfants sur la santé, par exemple, peut être dissimulé par la sélection des enfants les plus aptes pour le travail. La perception de ce qu'est la santé peut également différer d'une population à l'autre, alors que les niveaux des maladies rapportées parmi les enfants qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas peuvent être affectés par des niveaux différents de conscience de la maladie. Bien des rapports entre l'état de santé d'un enfant et le travail sont dynamiques (c'est-à-dire que la santé est affectée tant par le travail actuel que par celui du passé et que le travail actuel affectera autant la santé future que l'actuelle), ce que la mesure des maladies rapportées sur une courte période ne peut pas saisir. Il s'agit là d'un domaine qui requiert davantage de travaux méthodologiques.⁷
57. La mesure de l'impact sur l'éducation est particulièrement pertinent dans le contexte des dispositions de la convention n° 138 relatives au travail léger, qui disent que ce type de travail ne devrait pas porter préjudice à la fréquentation de l'école ... ou à l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue" et dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui demande la protection des enfants contre les travaux qui "... compromettent leur éducation". Il

⁶ C'est-à-dire toutes les formes d'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production pornographique, ou de spectacles pornographiques; et l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites.

⁷ Pour un examen plus complet des questions de mesure relatives au travail des enfants et à la santé, voir: O. O'Donnell, F. Rosati et E. Van Doorslaer: *Child labour and health: Evidence and research issues*, UCW Working Paper (Florence, janvier 2002).

est possible d'utiliser de nombreux indicateurs courants de l'éducation (par exemple le taux de scolarisation tardive, le taux de participation, le taux de redoublement, le taux d'abandon scolaire et niveau d'éducation atteint) pour obtenir une vision de l'impact du travail sur la capacité des enfants d'entrer dans le système scolaire et d'y demeurer. Des indicateurs plus spécialisés provenant des enquêtes auprès des écoles peuvent fournir d'autres informations sur les défis particuliers auxquels les élèves qui travaillent doivent faire face, comme par exemple la régularité de la participation, le taux de retard, les résultats aux examens, l'exécution des devoirs et l'étude à des heures tardives.

- 58.** Le tableau 3 présente des indicateurs de base suggérés par rapport à la population de référence des enfants travailleurs et à la nature, aux circonstances et à la dangerosité du travail. Il s'agit d'éléments nécessaires dans un programme national de statistiques sur le travail des enfants afin de guider les discussions nationales sur ce qui constitue du travail des enfants et, sur cette base, construire des estimations nationales spécifiques de l'incidence du travail des enfants et de sa répartition par régions, branches et professions.

Tableau 3. Programme national de statistiques sur le travail des enfants: Indicateurs de base pour identifier le travail des enfants

Population d'enfants de référence qui travaille ou est employée	Indicateurs de base pour identifier le travail des enfants		
	Nature du travail	Circonstances du travail	Conséquences dangereuses du travail
1. Production économique - période de référence d'une semaine, plusieurs seuils de durée du travail - période de référence de 12 mois - élève/ non élève 2. production non économique - période de référence d'une semaine, plusieurs seuils de durée du travail	1. Production économique (peut être mesurée) - marchande (classifications de profession et secteur à 4 chiffres, statut du travail) - non marchande (classifications de profession et secteur à 4 chiffres, statut professionnel) 2. Production non économique (principales activités) [peut être mesurée] 3. "Pires formes intrinsèques" [ne peuvent pas être mesurées actuellement avec les méthodes statistiques connues] - toutes les formes d'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage - L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production pornographique, ou de spectacles pornographiques ; - L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites.	1. Durée du travail 2. Exposition à des sévices physiques, psychologiques, ou sexuels 3. Travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, ou dans des espaces confinés 4. Travaux avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de porter ou de manipuler de lourdes charges 5. Travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain (exposition à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à la santé de l'enfant) 6. Travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles (de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur)	1. Blessures et maladies en rapport avec le travail 2. Taux de scolarisation tardive 3. Fréquentation scolaire 4. Taux de redoublement 5. Taux d'abandon 6. Niveau d'éducation atteint 7. Résultats scolaires

5.3 Analyser le travail des enfants

59. Les indicateurs des causes sous-jacentes du travail des enfants revêtent une pertinence particulière aux fins d'analyse et d'élaboration de politiques. Comme la plupart des enfants (à l'exclusion de ceux qui vivent seuls) exercent un contrôle réduit sur leur emploi du temps, la détermination des raisons pour lesquelles les enfants travaillent exige d'enquêter pourquoi les parents choisissent de mettre leurs enfants au travail, plutôt que de les envoyer à l'école ou de les laisser inactifs à la maison. Ceci requiert à son tour des informations sur une grande variété de facteurs concernant l'enfant, le ménage et la communauté, dont on sait qu'ils influencent les décisions parentales. Le Tableau 4 présente les indicateurs de base dans ce domaine. La gamme des variables suggérées souligne le fait que le travail des enfants est un phénomène complexe qui ne tient pas compte des frontières politiques: l'éducation, le marché du travail, le marché des capitaux, la sécurité sociale et la répartition des revenus jouent des rôles importants dans ce contexte. Un programme national de statistiques requiert donc la collecte d'informations dans tous ces domaines.

Tableau 4. Programme national de statistique sur le travail des enfants: indicateurs de base pour analyser le travail des enfants		
Facteurs propres à l'enfant	Facteurs propres au ménage	Facteurs propres à la communauté
1. Âge 2. Sexe 3. Ordre de naissance 4. Groupe ethnique (<i>option</i>) 5. Relation avec le "chef du ménage" 6. Situation d'orphelin 7. Statut de réfugié 8. Fréquentation scolaire	1. Résidence 2. Emplacement géographique 3. Niveau scolaire des parents 4. Niveau de revenu/dépenses du ménage 5. Statut du travail du "chef du ménage" 6. Ménage dirigé par une femme 7. Composition/taille du ménage 8. Accès au crédit 9. Accès à l'assurance maladie 10. Exposition aux chocs sociaux 11. Propriété de la terre	1. Accès à des infrastructures d'enseignement pour la petite enfance 2. Proximité des infrastructures scolaires de premier et deuxième degrés 3. Accès à l'eau, électricité et autres services de base 4. Qualité de l'école 5. Ratio professeur/élèves 6. Présence de professeurs de sexe féminin 7. Associations de parents d'élèves 8. Paiement des frais d'écologie 9. Marché de l'emploi des jeunes

6. NORMES STATISTIQUES A DES FINS DE COMPARAISONS MONDIALES

60. Les normes statistiques nationales doivent répondre au besoin des utilisateurs nationaux qui souhaitent obtenir des informations sur les formes et les situations prohibées de travail des enfants. Parallèlement, il y a aussi le désir de la communauté globale de mesurer les tendances du travail des enfants à l'échelle internationale et de rechercher la comparabilité des données entre divers pays, ainsi que dans le temps. Il est nécessaire à cet effet de disposer d'un ensemble de critères et de seuils indépendants des différences entre règles légales nationales.
61. L'approche adoptée par le BIT dans ses estimations mondiales publiées sur le travail des enfants offre une voie potentielle à ce sujet. Les programmes nationaux de statistiques peuvent collecter des données sur le travail des enfants en suivant cette approche, à des fins de comparaison mondiale, le cas échéant en conjonction avec une estimation nationale séparée mais cohérente avec le résultat des discussions nationales (articulées à l'intérieur des normes légales internationales) sur ce qui constitue localement du travail des enfants à des fins législatives. Les mesures statistiques mondiales par le BIT du travail des enfants sont décrites brièvement ci-après. La justification qui les sous-tend est développée à la section suivante, dans le contexte d'une discussion plus large des défis de mesure du travail des enfants.
62. L'approche du BIT de la mesure du travail des enfants à des fins de comparaisons mondiales est résumée dans les tableaux 5 a et 5b. Ainsi que le montre le tableau 5a, les formes de travail exclues (colonne 1) sont limitées à la production non économique. Une production économique qui dure moins de 14 heures par semaine est considérée du travail léger (colonne 2). Les autres formes de travail non dangereux à examiner (colonne 3) sont la production économique effectuée pendant 14 heures par semaine ou plus, mais moins de 43 heures par semaine. Le travail dangereux et les autres pires formes de travail des enfants (colonne 4) sont considérées signifier du travail dangereux dans des branches et des professions dangereuses spécifiées, de la production économique dans des branches et des professions non dangereuses effectuées pendant des heures excessives (43 heures par semaine ou plus) et les pires formes intrinsèques de travail des enfants.
63. Comme discuté ci-dessus, ces catégories interagissent avec les tranches d'âge dans l'établissement des frontières du travail des enfants. Pour les enfants de la tranche d'âge la plus jeune, est considérée du travail des enfants toute activité de production, à l'exception des formes exclues. Pour les enfants de la tranche d'âge moyenne, est considéré du travail des enfants toute activité de production, à l'exception des formes de travail "léger" exclues. Pour les enfants plus âgés, on considère travail des enfants les travaux dangereux et les autres pires formes. Les tranches d'âge utilisées, provenant de la convention n° 138 de l'OIT, sont 5-11 ans, 12-14 ans et 15-17 ans.⁸
64. Deux points des tableaux 5a et 5b requièrent l'attention. D'abord, l'estimation des enfants engagés dans les pires formes intrinsèques de travail des enfants (c'est-à-dire ceux qui subissent la traite, les enfants qui effectuent des travaux forcés ou en situation de servitude, l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et l'utilisation d'enfants dans des activités illicites, figurant dans la colonne (2b) du tableau 5a) ne peuvent qu'être des approximations, des méthodologies robustes restant à développer dans ce domaine. En second lieu, sachant que les listes nationales des

⁸ Le seuil inférieur des cinq ans d'âge est utilisé en partant de l'hypothèse qu'un enfant avant cet âge n'est pas susceptible d'avoir une compréhension suffisante de ses actes et est trop jeune pour être engagé dans le travail (même s'il peut y avoir des cas d'exploitation et d'abus) ou pour commencer à étudier. La limite des 12 ans pour le travail léger est compatible avec l'âge minimum pour le travail léger autorisé dans les pays les moins développés. La limite des 15 ans correspond à l'âge minimum général d'admission au travail ou à l'emploi spécifié dans la convention n° 138 (bien que des pays moins développés puissent également spécifier dans ce cas un âge minimum général inférieur : 14 ans).

branches et professions dangereuses seront différentes d'un pays à l'autre, l'indicateur à utiliser pour évaluer le nombre total d'enfants exerçant des travaux dangereux sera le recoupement des listes et dispositions concernant les travaux dangereux pour les enfants fournies par les corpus législatifs nationaux, qui sont réputés constituer une liste "de base" ou "minimale" des travaux dangereux interdits aux enfants. La question de l'identification du travail dangereux des enfants est examinée plus en détail à la section suivante, qui traite des questions de mesure.

Tableau 5a. Mesure du travail des enfants à des fins de comparaison mondiale: l'approche du BIT

Tranche d'âge		ENFANTS TRAVAILLEURS ET EMPLOI DES ENFANTS				
		(1) Travail non dangereux			(2) Pires formes de travail des enfants	
		(1a) Formes de travail exclues	(1b) Travail léger	(1c) Autres formes de travail non dangereuses	(2a) Travail dangereux	(2b) PFTE intrinsèques
Enfants en-dessous de l'âge minimum prévu pour le travail léger	Enfants de 5 à 11 ans	Production non économique			Travail dangereux (dans des branches et professions "dangereuses" spécifiées, 43 heures ou plus par semaine dans des branches et professions "non dangereuses")	(traite des enfants, enfants qui effectuent des travaux forcés ou en situation de servitude, exploitation sexuelle commerciale des enfants, activités illicites)
Enfants en âge d'effectuer des travaux légers	Enfants de 12 à 14 ans	Activité économique non dangereuse effectuée pendant <u>moins de</u> 14 heures par semaine				
Enfants qui ont l'âge minimum général de travailler ou plus	Enfants de 15 à 17 ans	Activité économique non dangereuse effectuée pendant 14 heures par semaine ou plus, mais <u>moins de</u> 43 heures par semaine				

Tableau 5b. Mesure du travail des enfants à des fins de comparaison mondiale : l'approche du BIT

TRAVAIL DES ENFANTS							
(a) Enfants de 5 à 11 ans dans une activité économique		(b) Enfants de 12 à 14 ans dans une activité économique, à l'exclusion de ceux dans une activité économique légère		(c) Enfants de 15 à 17 ans dans des travaux dangereux et les pires formes intrinsèques de travail des enfants		(a)+(b)+(c) Total du travail des enfants de 5 à 17 ans	
Pourcentage du total de la tranche d'âge	Nombre	Pourcentage du total de la tranche d'âge	Nombre	Pourcentage du total de la tranche d'âge	Nombre	Pourcentage du total de la tranche d'âge	Nombre

7. QUESTIONS DE MESURE DES STATISTIQUES SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

65. Traduire les larges concepts légaux contenus dans les normes légales internationales en des termes statistiques mesurables implique de faire face à des défis de mesure spécifiques. Les défis les plus importants et l'approche de mesure du travail des enfants à l'échelle mondiale sont expliqués ci-dessous.

7.1 Traitement de la production économique non marchande

66. Quelques programmes nationaux de statistiques soit ne collectent pas d'informations sur les formes ordinaires de production économique non marchande des enfants (telles que collecter de l'eau ou ramasser du bois de chauffage), soit ne collectent ces informations que dans le cadre d'une catégorie plus vaste appelée "tâches ménagères", qui dépasse les frontières de production SCN. L'exclusion de ces activités de l'examen en tant que part de la production économique conduit à une sous-estimation de l'implication des enfants dans la production économique et, concomitamment, dans le travail. Ces programmes nationaux de statistiques devraient donc envisager de revoir leurs instruments de collecte de données, afin d'assurer une distinction précise entre la production économique non marchande et la production non économique.

7.2 Traitement de la production non économique

67. Le traitement de la production non économique, notamment des services domestiques et personnels non rémunérés à consommer dans le même ménage (aussi appelés des tâches ménagères) est un des domaines de discussion les plus controversés en matière de mesure du travail des enfants. Les normes légales internationales n'excluent *a priori* aucune forme d'activité productive, ce qui soulève la question de savoir si la production non économique devrait être prise en compte dans la mesure du travail des enfants et, dans l'affirmative, comment elle devrait être traitée par rapport à la production économique.
68. Les adeptes d'une définition plus large du travail des enfants qui prend en compte les activités non économiques et les tâches ménagères soutiennent que l'adhésion à une définition restreinte du travail des enfants comme un sous-ensemble des activités strictement économiques comporte le risque de données biaisées selon le genre. La raison en est que les activités non-économiques (à l'exception des activités scolaires) effectuées par les enfants peuvent être diverses, mais une large proportion concerne des tâches domestiques ou services personnels non rémunérés ou exécutés par les membres du ménage, notamment des tâches ménagères tels que nettoyer, décorer, faire la cuisine et servir les repas, prendre soin des enfants, des infirmes ou des personnes âgées vivant dans le ménage. Traditionnellement, les filles s'occupent d'une plus large part de ces tâches que les garçons, en particulier dans les pays en développement à faible revenu; partant, le nombre d'enfants de sexe féminin privés d'école à cause du temps consacré à des activités non scolaires pourrait être sous-estimé dans l'approche plus restrictive.
69. Il est également affirmé que la grande majorité des enfants accomplissent des tâches ménagères au moins quelques heures par semaine. Cependant, la participation à des tâches ménagères pendant plusieurs heures peut avoir une influence directe sur le bien-être de l'enfant, dans la mesure où de longues heures de travaux domestiques effectuées peuvent entrer en conflit avec l'éducation formelle tout autant que les travaux champêtres ou le fait d'aider dans une entreprise familiale. Par exemple, dans le cas des filles, le nombre d'heures vouées aux tâches ménagères peut être supérieur à celui utilisé par un garçon engagé dans une activité économique. Ainsi, les activités économiques et les tâches ménagères ont un point commun: toutes deux obligent les enfants à rester éloignés des études, des jeux et des loisirs auxquels ils devraient avoir droit. Alors que la plupart des enquêtes sur les enfants collectent quelques informations sur le temps qu'ils consacrent

aux tâches ménagères, celles relatives au temps passé et à la classification de ces activités ne sont pas aussi précises que celles relatives aux "activités économiques". Il y a une autre importante raison non empirique de traiter la production non économique différemment de la production économique dans les mesures du travail des enfants: la première, effectuée pendant un nombre d'heures raisonnable, est très couramment perçue comme une composante normale et même positive de l'enfance dans la plupart des sociétés.

70. Encore une fois, il n'est pas aisé de joindre les activités économiques et non économiques dans une définition unique du travail effectué par les enfants. Une des raisons en est qu'un grand pourcentage d'enfants vouerait du temps à des activités économiques et non économiques, mais en combinant l'activité économique avec des activités non économiques dans une mesure normalisée de l'enfant au travail, de sorte que l'élaboration d'un indice de transformation entre les deux tâches requiert beaucoup de nouvelles recherches. Il faut aussi tenir compte du fait que si des types d'activité économique différents peuvent être mesurés en termes de valeur de production notionnelle normalisée, puis comparés, la seule mesure normalisée possible pour les activités non économiques devrait se fonder sur le temps consacré; cependant, les comparaisons fondées sur le temps sont difficiles à effectuer, puisque l'intensité de l'effort dans une unité de temps normale pourrait montrer de grandes variations entre différentes activités et différents enfants (même du même âge et du même sexe).
71. Alors qu'il y a certaines preuves empiriques que les activités non marchandes des enfants peuvent parfois interférer avec leur droit à l'éducation et aux loisirs, il existe parallèlement des différences importantes entre la production économique et non économique en termes de composition, intensité et, par-dessus tout, impact.⁹ Les données collectées par les programmes d'enquête auprès des ménages sur le travail des enfants indiquent que leur participation à la production économique est traditionnellement moins courante que dans la production non économique, mais que la production économique est généralement effectuée plus intensément et avec davantage de conséquences apparentes pour leur santé, sécurité et éducation. Par ailleurs, la participation des enfants à la production non économique est bien plus courante, mais présente généralement moins d'intensité et produit moins d'effets négatifs sur la santé et la sécurité. En se fondant sur la conception que c'est l'intensité plutôt que la nature de la production non économique qui constitue le principal facteur déterminant de son impact sur l'éducation, l'UNICEF a appliqué un seuil de temps de travail de 28 heures par semaine passées à des tâches ménagères au-delà duquel le travail est considéré du travail des enfants selon son programme d'enquêtes par grappes à indicateurs multiples (MICS).¹⁰ Toutefois, l'analyse empirique destinée à fonder un tel seuil n'est pas robuste.
72. Néanmoins, les enquêtes sur les activités des enfants ont montré que les tâches ménagères absorbent une grande part de leur temps.¹¹ Partant, un des domaines dans lesquels les recherches doivent se poursuivre et un consensus s'avère nécessaire est l'élaboration d'orientations quant à la quantité admissible de temps consacré par un enfant à des tâches ménagères et au-delà de laquelle même cette activité non économique devrait être considérée inacceptable et donc potentiellement une forme de travail des enfants qu'il convient d'abolir. Etant donnée l'importance de ce sujet, les programmes nationaux de statistiques pourraient envisager de collecter des informations sur le nombre d'heures par semaine que les enfants consacrent à la production non économique, afin d'évaluer son effet éventuel sur la scolarisation.

⁹ Voir, par exemple, ILO/IPEC and UCW, *Children's non-market activities and child labour measurements: A discussion based on household survey data* (Genève, 2007).

¹⁰ Voir www.childinfo.org

¹¹ Lors de la 16^e CIST, en 1998, les concepts, définitions, mesures et classifications de travail des enfants ont été discutés à fond. La Conférence a recommandé que le travail de nature domestique (travaux ménagers, tâches ménagères) accompli par les enfants dans le ménage de leurs propres parents ou tuteurs où ils résident réellement devait être inclus dans la liste des activités scolaires et non scolaires des enfants, et que "cette catégorie devrait être présentée séparément des enfants engagés dans une activité économique". Voir <http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/download/16thicls/repconf.pdf>

7.3 Identification des enfants accomplissant des travaux dangereux

73. Les données concernant les enfants accomplissant des travaux dangereux constituent une part importante des statistiques sur le travail des enfants, en particulier pour les utilisateurs de données qui souhaitent accorder la priorité aux actions contre le travail des enfants en se concentrant sur les pires formes de travail des enfants.
74. Selon le paragraphe 1, article 3, de la convention n° 138, "l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans."¹² L'article 3(d) de la convention n° 182 définit comme une des pires formes de travail des enfants "les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant", alors que l'article 2 définit qu'un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Cette catégorie de travail est généralement appelée *travail dangereux*. Il est important d'observer que les deux conventions confèrent aux Etats la responsabilité de déterminer quels types d'emplois et de travail devraient être considérés dangereux, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ainsi, en termes de règles légales concernant l'interdiction de l'exécution de travaux dangereux par les enfants, les normes internationales s'attendent à ce que les législations nationales diffèrent les unes des autres.
75. La recommandation n° 190 de l'OIT, qui complète la convention n° 182, suggère un nombre d'éléments à prendre en compte au moment de déterminer la liste légale des travaux dangereux au niveau national.¹³ En conséquence, la plupart des pays disposent désormais de lois, règlements et textes officiels similaires pour identifier le travail dangereux, dont les enfants de moins de 18 ans sont bannis. Ces textes légaux devraient être la principale source pour les critères statistiques nationaux destinés à identifier le travail dangereux effectué par les enfants.
76. Cependant, ces interdictions légales ne constituent pas nécessairement des critères utiles à des fins de mesure statistique. Une des manières de refléter les interdictions légales dans les critères de mesure statistique est l'utilisation des branches ou des professions en tant que paramètre. Dans certains cas, l'interdiction légale correspond à une branche ou profession spécifique, classifiée selon les normes statistiques, ce qui rend la mesure moins compliquée en se référant à l'activité dans laquelle l'enfant est engagé en termes, par exemple, de codes dans la classification nationale des activités. D'autres types d'interdictions, qui se réfèrent à des tâches dangereuses (travail avec des machines dangereuses) menées dans le cadre de diverses activités ou qui s'effectuent dans un milieu malsain (par exemple à de hautes températures ou avec un niveau de bruit élevé) et qui ne sont pas propres à des activités déterminées, pourraient être plus difficiles à mesurer si l'on ne peut obtenir un large ensemble d'informations détaillées sur chacune des tâches et des conditions de travail de l'enfant. En ce qui concerne la détermination légale du travail dangereux interdit aux moins de 18 ans, il n'est pas toujours recommandable de classer la totalité d'une activité comme

¹² Le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention n° 138 stipule que, sous certaines conditions, l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans peut être autorisé exceptionnellement "à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle", si la législation nationale ou l'autorité compétente le décide, après consultation tripartite. Cette exception n'est pas un abaissement généralisé de l'âge minimum pour les travaux dangereux de 18 à 16 ans, mais plutôt une réponse à un besoin qui existe en particulier dans les pays développés, où les autorités souhaitent permettre que les jeunes travailleurs dûment protégés et contrôlés puissent être formés en cours d'emploi à des tâches et procédés figurant dans les listes du travail dangereux. De surcroît, cette option devraient être restreinte aux pays où la liste légale existe et où les dispositions légales prévoient explicitement l'autorisation exceptionnelle à partir de l'âge de 16 ans, conformément aux exigences de la convention n° 138. De plus, comme l'exception dépend des conditions de pleine protection et d'instruction adéquate préalable, il faudrait beaucoup d'informations supplémentaires sur chaque situation pour évaluer si ces conditions sont ou ne sont pas remplies.

¹³ Voir paragraphe 5.2.3

dangereuse, de crainte de priver indûment les jeunes de certaines possibilités d'emploi. Ainsi, la mesure du travail dangereux des enfants comporte deux étapes : (a) le relevé des professions à considérer dangereuses aux fins de mesure statistique et (b) la collecte d'autres informations qui ne correspondent pas à la classification des professions.

77. La méthodologie d'estimation mondiale du BIT des enfants exécutant des travaux dangereux¹⁴ peut nous donner un aperçu utile de la manière dont on pourrait élaborer les critères statistiques concernant les enfants accomplissant des travaux dangereux, de manière à refléter les interdictions légales nationales relatives au travail dangereux. Cela comprend l'application de plusieurs niveaux de filtres au concept plus large d'enfants travailleurs dans la tranche d'âge pertinente (moins de 18 ans) et comprend également une procédure pour la spécification des branches et professions jugées dangereuses, ainsi que des autres situations à considérer comme des enfants accomplissant des travaux dangereux, en particulier une limite de temps supérieure au-delà de laquelle, même le travail autorisé dans des branches et des professions non désignées dangereuses pour des enfants sera qualifié de dangereux. La procédure est la suivante:

- i) Premièrement, tous les enfants économiquement actifs dans un secteur d'activité répertorié comme dangereux par la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (CITT), par exemple les industries minières et la construction, sont comptabilisés dans la catégorie des enfants accomplissant des travaux dangereux.
- ii) Deuxièmement, les enfants économiquement actifs travaillant dans un secteur d'activité non jugé dangereux mais exerçant une profession répertoriée comme dangereuse par la Classification internationale type des professions (CITP) sont également comptabilisés dans la catégorie des enfants accomplissant des travaux dangereux.
- iii) Troisièmement, parmi les enfants actifs économiquement dans des activités non désignées dangereuses, ceux qui ont travaillé au-delà de la limite du temps de travail (43 heures par semaine¹⁵) sont également ajoutés au nombre d'enfants accomplissant des travaux dangereux.

78. Si les données disponibles le permettent, cette procédure pourrait être affinée par les bureaux nationaux de statistique en y ajoutant des filtres supplémentaires. Par exemple, le nombre d'enfants accomplissant des travaux dangereux peut inclure les enfants économiques actifs qui exercent des travaux dont la durée est inférieure au seuil minimal, dans le cadre d'une profession non répertoriée comme dangereuse dans un secteur d'activité non jugé dangereux, lorsque leur travail comprend du *travail de nuit* (qui doit être défini dans la législation nationale) ou lorsque les réponses aux questionnaires utilisées permettent de classer leurs *conditions de travail* comme dangereuses (par exemple, chaleur extrême, beaucoup de bruit, insalubrité).

79. Aux fins de son estimation mondiale, le BIT a compilé une liste de professions et de procédés répertoriés comme dangereux, fréquemment trouvés dans la législation nationale de divers pays en ce qui concerne le travail des enfants. Cette liste, reproduite au tableau 6 ci-dessous, contient 42 positions et combine des titres professionnels, des activités économiques et des procédés de travail.

¹⁴ ILO/IPEC, Global child labour trends 2000 to 2004, (Genève, avril 2006).

¹⁵ Le seuil des 43 heures de travail par semaine utilisé dans la méthodologie d'estimation mondiale du BIT est fixé au-dessus du milieu des heures normales de travail stipulé dans les législations nationales, qui se trouvent pour la plupart dans la tranche des 40 à 44 heures.

Tableau 6. Activités et procédés dangereux dans la législation nationale¹⁶ Les activités ou procédés ci-après ont été documentés comme exposant les enfants à des risques, dans une mesure telle que les pays ont interdit dans la loi l'admission d'enfants de moins de 18 ans (ou, lorsque cela est indiqué, d'un âge inférieur) à ces activités ou procédés:	
Travail dans les abattoirs et préparation de viande	Travail avec des équipements en mouvement (opération, nettoyage, réparation, etc.)
Travail dans l'industrie de l'aluminium (16 ans)	Fabrication de montres (16 ans)
Travail sur les pistes des aéroports	Travaux maritimes
Travail avec des animaux sauvages dangereux	Mines, carrières, travail souterrain
Excavations archéologiques	Prospection de pétrole, industrie pétrolière
Fabrication de briques	Travail avec des chalumeaux oxyacétyléniques (16 ans)
Pose de câbles	Travail avec des équipements fonctionnant avec des pédales et des manivelles (16 ans)
Soins aux personnes mentalement dérangées	Travail dans des salines
Tissage de tapis (14 ans)	Construction navale (16 ans)
Approvisionnement dans les gares ferroviaires (14 ans)	Fabrication de savon (14 ans)
Ramassage de braises, nettoyage de conteneurs de cendres (14 ans)	Travail avec des moteurs et des équipements à vapeur
Travail avec des scies circulaires et d'autres machines de coupe dangereuses	Commerce de rue
	Travail dans des raffineries de sucre (16 ans)
Travail dans l'agriculture commerciale	Travail dans des tanneries
Travail dans la construction et la démolition	Travail dans l'industrie textile (tâches spécifiques)
Travail dans les cristalleries et la fabrication de verre	Opérer des véhicules
Services domestiques (16 ans)	Travail sous-marin
Travail dans des établissements de loisirs (boîtes de nuit, bars, casinos, cirques, salons de jeux)	Travail dans l'industrie de l'eau et du gaz
Travaux d'excavation	Travail avec des charges lourdes
Travail chez les pompiers et dans les services de secours du gaz	Soudage et fusion des métaux, métallurgie
Travaux forestiers	Travail dans les tribunaux, prisons et services de mise à l'épreuve

80. Dans le cadre de ses évaluations mondiales, le BIT a également compilé une liste de 24 groupes d'agents et produits dangereux, qui ont fait l'objet d'une interdiction légale dans un certain nombre de pays, ainsi qu'une liste réduite d'environnements physiques dangereux (tableaux 7a et 7b, respectivement).¹⁷

¹⁶ ILO/IPEC, Global child labour trends 2000 to 2004, op. cit. annexe 3, p. 50.

¹⁷ *ibid.*

Tableau 7a. Liste des produits et agents dangereux Produits et agents bannis par la loi dans un certain nombre de pays, parce que dangereux pour les enfants travailleurs		
Production et vente d'alcool	Air et gaz comprimés	Mercure
Amiante	Electricité	Peintures et solvants
Benzène	Explosifs	Agents pathogènes
Désinfectants et chlores	Fumées, poussières, gaz, autres	Potassium et sodium
Cadmium	Rayons infrarouges et ultraviolets	Substances radioactives, etc.
Ciment	Métallurgie au plomb et au zinc	Caoutchouc
Produits chimiques	Manganèse	Goudron, asphalte, bitume
Chrome	Marbres, pierres et gypses	Tabac (p.ex. confection de <i>bidis</i>)

Tableau 7b. Liste des environnements physiques Environnements physiques qui peuvent présenter des risques pour les enfants travailleurs:		
Stress thermique (chaud, froid)	Illumination anormale ou manque de lumière	Risques ergonomiques
Vibrations et bruit	Pression atmosphérique accrue ou réduite	Risques d'accidents
Aération inadéquate		

81. Partant, la mesure des travaux dangereux accomplis par des enfants peut d'abord se fonder sur une liste de secteurs et de professions réputés dangereux pour eux, fondée sur la législation nationale et d'autres documents sur le travail des enfants, lorsque ceux-ci existent.¹⁸ Là où il n'y a pas de liste légale des travaux dangereux, il est possible de se référer au paragraphe 3 de la recommandation n° 190 de l'OIT, cité ci-dessus; il peut aussi s'avérer utile de se référer aux codes de classification des activités dangereuses utilisés dans les estimations mondiales du BIT ou aux informations sur les éléments ordinaires des interdictions légales obtenues à cet effet. Il faudra définir en termes statistiques les branches et professions appelées dangereuses et les faire correspondre aux codes spécifiques les plus pertinents des branches et professions des systèmes de classification correspondants au niveau national et international. Alors que pour les branches la correspondance nationale avec la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (CITT Rév. 3) peut être suffisante, les bureaux nationaux de statistique devraient coder les professions en les faisant correspondre à la Classification internationale type des professions la plus récente (CITP-08). De surcroît, en rapportant les données sur les enfants accomplissant des travaux dangereux, les bureaux nationaux de statistique devraient indiquer à quel niveau les branches et professions dangereuses sont codées.
82. Un des éléments objectifs d'identification du travail dangereux est mentionné dans la recommandation n° 190 de l'OIT, qui évoque de longues heures de travail. Les législations nationales du travail contiennent bien souvent des dispositions fixant un seuil supérieur pour le travail des enfants de moins d'un âge donné. Au-delà de ce seuil, même le travail autorisé dans des branches et des professions non répertoriés comme dangereuses pour des enfants au-dessus de

¹⁸ Par exemple, si un pays en est encore en consultation concernant l'établissement légal d'une liste de travaux dangereux, même un projet de liste non encore finalisé peut servir d'orientation aux mesures statistiques.

l'âge limite d'admission à l'emploi sera qualifié de dangereux et les bureaux nationaux de statistique devraient utiliser le seuil pour l'identification statistique du "travail dangereux".

83. S'agissant des circonstances et des conditions dans lesquelles les activités sont accomplies par l'enfant travailleur dans un cadre donné à un moment précis, qui ont également une influence importante sur sa santé et sa sécurité, la question est plus complexe que la simple traduction d'éléments dans les codes CITT et CITP ou celle de la durée du travail. La collecte de données sur les substances, procédés et situations de travail dangereuses contenues dans cette catégorie devrait se fonder sur l'inclusion de questions spécifiques dans les questionnaires utilisés dans les études auprès de ménages ou d'autres études. En fait, il est particulièrement difficile de déterminer objectivement la dangerosité d'une activité donnée, dans la mesure où il n'existe aucun critère objectif et quantifiable permettant de la mesurer. De surcroît, il est très improbable que des informations quantitatives sur des éléments tels que la température, le niveau de bruit ou les vibrations sur le lieu de travail soient disponibles dans les situations de travail que l'enfant connaît habituellement. Certains types d'interdiction légale des formes de travail dangereuses ne concernent pas des activités particulières et aucun code de la classification CITT ne peut donc leur être attribué.

7.4 Identification du travail léger

84. Le travail léger est difficile à définir en termes statistiques. L'article 7 de la convention n° 138 de l'OIT stipule que le travail léger (a) ne devrait pas porter préjudice à santé et au développement de l'enfant, ni (b) porter préjudice à son assiduité scolaire, à sa participation à des programmes de formation professionnelle ou à son aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. L'exclusion du travail dangereux du travail léger est évidente dans cette définition légale, mais il est nettement moins évident de déterminer les autres formes de travail qui devraient ou ne devraient pas entrer dans les limites du travail léger.
85. En l'absence d'informations détaillées sur l'impact du travail sur la santé dans la plupart des situations, on devrait appliquer l'approche de l'impact du travail comme principal critère de distinction du travail léger. Mais même avec cette simplification, différentes voies s'offrent à nous. La plus simple et directe consiste à définir le groupe du travail *non* léger comme celui de tous les enfants exerçant une activité économique qui ne vont pas à l'école; cependant, on pourrait rétorquer que cette approche est trop ample, car elle qualifierait tous les enfants travailleurs non élèves de travail des enfants, alors qu'il est évident qu'ils ne sont pas tous hors de l'école à cause du travail. De surcroît, la définition du travail léger de la convention n° 138 exclut également le travail qui interfère avec l'aptitude de l'enfant à bénéficier de l'instruction reçue, suggérant que l'activité économique exercée par les enfants qui fréquentent l'école ne devrait pas être complètement écartée comme du travail non léger. De fait, les preuves empiriques émanant d'un certain nombre de pays indiquent que la participation au travail a un effet négatif important sur les résultats scolaires des élèves.¹⁹
86. Une approche alternative consisterait à simplement distinguer le travail léger du travail non léger en se fondant des seuils de temps appliqués à tous les enfants travailleurs, indépendamment de leur situation en matière de fréquentation scolaire. Cette approche a quelques fondements empiriques, puisque la recherche montre que l'intensité du travail affecte tant la fréquentation que les résultats scolaires, deux des critères clés de l'existence de travail léger contenus dans la convention n° 138.

¹⁹ Au Cambodge, par exemple, la Banque mondiale s'est servie des données des résultats aux examens provenant d'une enquête nationale représentative pour indiquer que le travail avait un important effet négatif sur les résultats scolaires. Des modèles estimés de résultats aux tests de lecture et d'arithmétique (incluant les caractéristiques des enfants, des parents des ménages et des écoles) ont montré que travailler chaque jour avant d'aller à l'école réduisait les résultats aux tests de lecture et d'arithmétique d'élèves cambodgiens de quatrième année d'environ neuf pour cent dans les deux cas. Banque mondiale : *Cambodia: Quality basic education for all* (janvier 2005).

Le BIT adopte cette approche dans ses estimations mondiales du travail des enfants et définit le travail léger comme toute forme de production économique qui est effectuée pendant moins de 14 heures par semaine et qui n'est pas répertoriée dangereuse. La limite des 14 heures est soutenue par une autre convention de l'OIT, la convention n° 33 sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, qui fixe à deux heures par jour, tant dans les jours d'école que pendant les vacances, le maximum pour le travail léger à partir de l'âge de 12 ans.²⁰ Encore une fois, il s'agit là d'un domaine qui a besoin de davantage de recherches et les programmes nationaux de statistiques doivent envisager la possibilité de collecter des informations détaillées pour permettre de faire une analyse de l'impact du travail sur la fréquentation et les résultats scolaires, dans le but d'affiner les critères statistiques relatifs au travail léger.

²⁰ Le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention dit que Les enfants âgés de douze ans accomplis pourront, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux: a) ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée; et c) *n'excèdent pas deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances*, le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant en aucun cas dépasser sept" (italique ajouté par nous).

8. INDICATEURS ET CLASSIFICATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

8.1 Indicateurs du travail des enfants

87. La demande de données sur le travail des enfants provient des besoins de divers départements gouvernementaux, des partenaires sociaux, des chercheurs, de la communauté des donateurs, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que d'autres parties intéressées. Ainsi, l'objectif de la collecte des données peut beaucoup varier selon les utilisateurs et la portée des données requises pour répondre à chaque demande spécifique, ainsi que le niveau de détail des informations fournies, est aussi très varié. Néanmoins, il y a des variables clés qui traversent les diverses exigences et sont essentielles à la compréhension du phénomène du travail des enfants. Ces variables se subdivisent en deux grandes catégories : d'abord, les informations sur l'incidence et la nature du travail des enfants, qui aident à identifier les dimensions du problème; ensuite, les informations sur les causes et conséquences du travail des enfants, qui sont cruciales pour l'élaboration des programmes d'intervention destinés à éliminer le travail des enfants.
88. Plus la situation du travail des enfants dans un pays donné est envahissante et complexe et plus l'échelle des données requises sera importante. Toutefois, dans la mesure où les statistiques sur le travail des enfants sont relativement nouvelles, quelques pays peuvent manquer de ressources techniques et financières pour collecter ces informations, même à intervalles réguliers. Par ailleurs, le problème du travail des enfants dans un pays donné peut ne pas être très aigu et être restreint à un petit nombre d'emplacements et de secteurs. Dans ces derniers cas, un ensemble réduit de statistiques et d'indicateurs judicieusement choisis pourrait parfaitement répondre aux besoins d'informations sur l'incidence du travail des enfants et d'analyse de ses conséquences. Une corollaire de ceci est que les grands programmes d'intervention dans les domaines et les secteurs où le travail des enfants constitue un problème grave doivent s'appuyer sur une gamme élargie de statistiques et autres informations.
89. Au minimum, les informations collectées devraient rendre possible une estimation du nombre total d'enfants par âge et par sexe, du taux d'activité global, du nombre d'enfants engagés dans chacune des différentes formes de travail des enfants, du nombre d'heures de travail, du pourcentage d'enfants inscrits mais ne fréquentant pas l'école et du pourcentage de ceux qui fréquentent l'école et travaillent. Il conviendrait aussi de collecter des données socioéconomiques sur les caractéristiques du ménage (taille, nombre de membres de la famille, revenus, dépenses, quelques détails sur le travail et le niveau scolaire du chef du ménage). De surcroît, à des fins d'analyse, les données devraient identifier si possible certaines catégories socioéconomiques de la société, telles que l'appartenance ethnique, la religion, la zone rurale ou urbaine ou la division administrative.
90. Il semble que la question la plus importante dans une enquête sur le travail des enfants est de déterminer le statut en matière d'activité de la population cible, dans la tranche d'âges de 5 à 17 ans, c'est-à-dire qui est économiquement actif et qui ne l'est pas. Toute omission ou classification erronée des enfants faisant l'objet d'enquête peut avoir un impact important sur les conclusions concernant la population cible.
91. Une étape initiale essentielle dans la recherche à des fins politiques ou dans l'élaboration d'un programme d'action consiste à déterminer l'étendue et la nature du problème du travail des enfants et à en comprendre les causes et les conséquences. Ces données sont requises pour diverses raisons. Les statistiques sur l'incidence et la nature du travail des enfants sont nécessaires pour fixer des priorités aux interventions, formuler des objectifs et, ensuite, évaluer l'impact. Au-delà du décompte du nombre d'enfants par secteurs et formes de travail, des données démographiques sont

également nécessaires pour estimer ou projeter les chiffres de population requis afin de calculer des proportions et des pourcentages. Idéalement, il devrait y avoir des données destinées à estimer le niveau et la tendance du travail des enfants, tout en examinant leur ventilation par âge, sexe et zone géographique. L'analyse de ces différences est essentielle, entre autres, pour formuler les réponses politiques adéquates et appropriées pour chaque zone géographique.

92. Les informations qualitatives et statistiques sur la nature du travail des enfants exigées pour en dresser le profil, dans toutes les situations, peuvent être regroupées en catégories générales: (i) l'enfant, (ii) le ménage auquel l'enfant appartient, (iii) les conditions du lieu de travail de l'enfant, (iv) l'infrastructure communautaire et (v) les indicateurs et facteurs contextuels. Nous présentons ci-dessous un choix des données exigées dans chaque catégorie.

i) L'enfant

Caractéristiques (âge, sexe, santé mentale et physique, etc.)
Connaissances scolaires de base (lecture, arithmétique, compétences pour la vie)
Activités effectuées (production économique et non économique, école, loisirs)
Fréquentation scolaire
Attitude par rapport au travail (aide acceptée ou résistance aux efforts visant à retirer l'enfant des pires formes de travail des enfants)

ii) Le ménage auquel l'enfant appartient

Caractéristiques de la famille (composition démographique)
Statut socioéconomique (revenu, dépenses, santé, biens, terre)
Conditions de vie (logement, combustible utilisé, disponibilité d'eau potable et de toilettes)
Perceptions parentales (valeurs et attitudes envers l'éducation, buts des enfants, conscience des pires formes de travail des enfants, attitude envers les pires formes de travail des enfants)

iii) Les conditions du lieu de travail de l'enfant

Caractéristiques du lieu de travail (secteur, taille, statut du travail, caractéristiques du travail, heures de travail, types de rémunération, technologie à utiliser, procédures de recrutement)
Risques encourus par les enfants (accidents et maladies professionnels, risques ergonomiques, substances dangereuses et sources d'exposition, exposition à des agents physiques et des risques psychosociaux, sévices)
Interaction avec des tiers sur le lieu de travail
Assistance médicale et installations de loisirs

iv) Les infrastructures de la communauté

Services publics (puits, routes, centres communautaires)
Santé et salubrité (installations de soins de santé primaire, services de planning familial, situation sanitaire générale, disponibilité de nourriture et eau en suffisance)
Attitudes (concernant la scolarisation, le genre, la connaissance des pires formes de travail des enfants, attitude envers les pires formes de travail des enfants, degré de mobilisation contre les pires formes de travail des enfants, participation de la communauté aux questions sociales)
Ecoles (présence, distance, accès, coût, qualité de l'enseignement, suivi)
Economie locale (répartition du revenu, propriété de la terre, capacité du gouvernement local, marchés du travail des adultes, types d'industries, emploi et technologie, installations de formation professionnelle)

v) *Les indicateurs/facteurs contextuels (externes au ménage)*

Facteurs politiques (participation, valeurs démocratiques, engagement aux programmes, principes de bonne gouvernance)

Installations légales (cadre légal concernant le crime, l'éducation et le travail, capacité d'application)

Caractéristiques démographiques (taux de fécondité, taux de mortalité, taux de croissance de la population, disponibilité et utilisation de contraceptifs et attitude envers leur usage)

Contexte socioéconomique (pauvreté, richesse, inégalités)

Economie (taux d'emploi, industrie, commerce)

Education (taux d'alphabétisation hommes/femmes, dépenses totales)

93. L'objectif de l'élaboration d'un ensemble exact et performant de statistiques du travail des enfants et d'informations de base est de permettre la mise en place d'indicateurs faciles à calculer, à comprendre et à interpréter et qui, autant que possible, sont comparables d'un pays à l'autre et d'un contexte à l'autre. Les mesures idéales devraient en même temps attirer l'attention sur les formes de travail les plus dangereuses pour les enfants et avoir une perspective de genre²¹. En fait, pour permettre une analyse informée de la situation du travail des enfants, les statistiques les concernant devraient être ventilées par sexe, tranche d'âge et statut rural ou urbain du lieu de résidence. A des fins d'intervention politique et programmatique, les données sur le travail des enfants devraient être décomposées jusqu'à l'unité administrative la plus petite possible.

94. Il existe plusieurs classifications possibles pour compiler les données relatives au travail des enfants, destinées à supporter l'analyse et la recherche et beaucoup dépend des objectifs et de la portée de l'enquête. Nous présentons ci-dessous une approche possible en matière de compilation des statistiques sur le travail des enfants.

Caractéristiques démographiques et socioéconomiques

Nom du lieu d'origine (village, communauté, ville)

Taille du ménage

"Chef du ménage"

Frères et sœurs dans le ménage

Âge, sexe, niveau d'éducation des enfants

Engagement d'enfants de moins de 18 ans dans la production économique

Contribution des enfants et des jeunes au revenu du ménage

Propriété de la terre (métayers ou propriétaires) et activité professionnelle du chef du ménage

Statut migratoire du ménage (lieu d'origine, durée de la période de séjour dans le village, formes ou pratiques migratoires)

Ethnie et religion (*facultatif*)

Logement (structure et équipements)

Statut économique et social (y compris des chocs subis récemment par le ménage)

Dépenses (et revenus) annuels ou mensuels du ménage et leurs sources

Le cas échéant, dettes du chef du ménage

²¹ Ceci signifie que les statistiques ne devraient pas exclure par mégarde des activités accomplies principalement par les garçons ou par les filles, de sorte que l'analyse des données ne discrimine pas un groupe ou un autre. Un exemple de cette exclusion par mégarde serait une enquête composée d'indicateurs qui excluent les activités non économiques, puisque des études ont montré que les filles accomplissent une quantité disproportionnée d'activités non économiques, habituellement sous la forme de tâches ménagères.

Le travail des enfants et enfants travailleurs

Répartition des enfants travailleurs par profession et branche d'activité économique, statut du travail, méthode de rémunération
Connaissance et attitude concernant le travail des enfants, activité des enfants
Sensibilisation aux droits des enfants travailleurs
Connaissance des lois et règlements nationaux relatifs au travail des enfants
Existence et mécanismes d'application de la loi dans les communautés
Type et emplacement du travail à la maison, à la ferme, ailleurs
Heures de travail par semaine
Périodes de travail
Saisonnalité du travail
Raisons de la présence des enfants dans le travail
Conditions de travail (type et fréquence de la rémunération, exposition au soleil, substances chimiques, preuve d'autres risques et situations dangereuses, etc.)
Accidents, blessures ou maladies dues à des activités se rapportant au travail (nature et étendue des accidents, blessures ou maladies)
Engagement dans des tâches ménagères (heures par semaine, principales tâches)

Sécurité et santé au travail

Maladies et blessures par profession et activité
Connaissance et attitudes concernant les pratiques et procédures de travail sûres, par activité (outils et équipements utilisés, exposition aux pesticides, exposition au soleil, stress thermique, piqûres d'insectes, etc.)
Connaissance par les jeunes de ce qu'il faut faire en cas d'accidents et de blessures et formation pratique en ces matières
Connaissance et attitudes par rapport aux risques, à la gestion des risques et à la prévention des accidents et blessures
Accidents et problèmes sanitaires en rapport avec le travail rapportés par des tiers dans la communauté
Autres travaux risqués ou dangereux dans la communauté, que les enfants effectuent ou sont susceptibles d'effectuer (activités minières, sylviculture, pêche, services récréatifs, etc.)
Pratiques d'application avec des substances chimiques (par exemple des pesticides) et implication des enfants (proximité du logement et de l'école des zones de travail traitées, possibilité d'écoulement, détachement, intervalles de réadmission, méthodes d'application, manutention d'équipements, entretien des équipements et matériel de protection, stockage et évacuation des conteneurs de pesticides, etc.)

Ressources et infrastructure locales en matière d'éducation

Taux local d'inscription scolaire
Fréquentation scolaire effective
Nombre de jeunes hors de l'école
Niveaux atteints par les enfants, les jeunes et les adultes
Proximité des écoles (primaire, secondaire inférieure et secondaire supérieure) en kilomètres
Taux d'alphabétisation des enfants et des autres membres de la famille
Attitudes envers l'éducation, l'école formelle et les professeurs
Attitudes envers l'accès à l'éducation formelle et sa pertinence
Attitudes envers les programmes d'éducation non formelle et accès à celle-ci
Raisons pour lesquelles les enfants fréquentent ou ne fréquentent pas l'école
Taux d'abandon scolaire
Installations scolaires, état et besoins
Qualité de la méthodologie d'enseignement et des programmes utilisés (formels et non formels)
Ratio élèves-enseignant

Intérêt à participer à des programmes d'alphabétisation non formelle et de formation aux compétences de vie.

95. La liste d'indicateurs qui précède est assez exhaustive et il peut s'avérer peu pratique d'obtenir toutes les données au moyen d'une seule enquête. L'annexe au projet de résolution joint au présent rapport fournit une liste illustrative des indicateurs de travail des enfants, fondée sur les données qu'il est possible de collecter en appliquant le "modèle" de questionnaire du BIT-IPEC à une enquête nationale indépendante sur le travail des enfants.

8.2 Classification des enfants selon le statut d'activité

96. *Enfants travailleurs / enfants employés / enfants économiquement actifs*: enfants qui indiquent leur participation à une activité de production économique pendant au moins une heure pendant un des jours de la semaine de référence (ou les sept derniers jours) ou pendant un nombre donné de mois au cours de l'année de référence (ou les 12 derniers mois). Ces enfants fournissent un certain travail pendant la période de référence, contre une rémunération en espèces ou en nature, sont auto-employés à titre lucratif ou au bénéfice de la famille dans une affaire, une ferme ou une entreprise de services. La collecte d'eau, le ramassage de bois de chauffage pour leurs propres ménages et le travail domestique rémunéré dans des ménages de tiers sont comptés comme des productions économiques.
97. Deux des mesures utiles de la population des enfants économiquement actifs sont les *enfants actuellement actifs*, qui sont mesurés par rapport à une période de référence courte, et les *enfants habituellement actifs*, qui sont mesurés par rapport à une période de référence longue.
98. *Enfants actuellement actifs* : s'applique au total (a) des enfants au travail, c'est-à-dire les enfants engagés dans la production économique, rémunérés ou non, au cours de la courte période de référence spécifiée pendant au moins une heure, et (b) des enfants qui ont un emploi mais qui ne sont pas au travail (temporairement absents) au cours de la période de référence pour diverses raisons, à l'exception des travailleurs non rémunérés des affaires ou fermes familiales.
99. *Enfants habituellement actifs* : s'applique aux enfants qui travaillent pendant un certain nombre de mois au cours de la période de référence longue.
100. *Enfants dans des activités non économiques* : enfants engagés dans le travail domestique non rémunéré et les services personnels à consommer au sein du ménage (aussi appelé "tâches ménagères"). Les activités non économiques (à l'exception des activités scolaires) effectuées par les enfants peuvent être diverses, mais une large proportion concerne des tâches ménagères, notamment des travaux ménagers tels que nettoyer, décorer, faire la cuisine et servir les repas, prendre soin des enfants, des infirmes ou des personnes âgées vivant dans le ménage, et effectuer de petites réparations à la maison.
101. *Elèves*: enfants qui fréquentent l'école, ce qui peut signifier une institution d'enseignement formel enregistrée ou des arrangements non formels mais réguliers pour recevoir un enseignement. Les enfants qui ne suivent aucune forme d'enseignement sont des *non élèves*.
102. *Enfants non actifs économiquement*: enfants qui n'étaient pas engagés dans la production économique au cours de la dernière période de référence, y compris les enfants voulant travailler.
103. *Enfants voulant travailler* enfants qui ne sont actuellement pas engagés dans la production économique, mais qui veulent travailler.
104. *Enfants inactifs*: enfants qui ne vont pas à l'école, ne sont pas économiquement actifs et qui n'effectuent pas de tâches ménagères.

8.3 Classification des enfants accomplissant les pires formes de travail des enfants

8.3.1 Pires formes intrinsèques de travail des enfants

105. *Traite des enfants.* L'article 3 (c) et (d) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants définit la traite des enfants comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un garçon ou d'une fille [âgés de moins de 18 ans] aux fins d'exploitation. L'article 3 distingue également la traite d'enfants de la traite de personnes en général, qu'il décrit comme "la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation"; dans la mesure où ce texte s'applique aux adultes, il ne présente pas les conditions nécessaires pour l'identification de la traite des enfants. En d'autres termes, la traite des enfants ne comporte pas nécessairement des moyens illicites, mais implique le retrait des enfants d'un environnement familial (pas nécessairement le franchissement d'une frontière internationale) et le consentement des enfants recrutés n'est pas pertinent s'il y a abus de pouvoir et d'une position de vulnérabilité, fraude ou tromperie. Il convient d'observer dans ce contexte que la traite des enfants est un processus dans lequel l'enfant victime de traite devient postérieurement victime d'une autre forme de travail des enfants, généralement une des pires formes intrinsèques.
106. *Travail forcé des enfants.* Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (1930) définit comme travail forcé (obligatoire) "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré". Le travail forcé des enfants peut être distingué des autres formes de travail des enfants par la présence d'un ou plusieurs des éléments suivants : (i) restriction de la liberté de mouvement, (ii) un degré de contrôle de l'enfant allant au-delà de l'intervention normale d'une autorité légitime, (iii) violence physique ou mentale, et (iv) absence de consentement informé,
107. *Travail des enfants en situation de servitude :* Le travail en situation de servitude est une forme de travail forcé dans laquelle l'élément de coercition provient d'une dette contractée par le travailleur. L'article 1(a) de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée en 1956, définit la servitude pour dettes comme suit: "La servitude pour dettes [est] l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini". Le travail des enfants en situation de servitude concerne donc le travail d'un enfant sous-payé ou non payé pour un employeur, pendant de longues heures, découlant d'une dette contractée par ses parents et constituant des pratiques d'emploi fondées sur l'exploitation affectant les parents et impliquant l'enfant fourni en garantie de la dette.
108. *Enfants engagés dans des conflits armés/Enfants soldats :* Un enfant engagé dans un conflit armé/enfant soldat est une personne de moins de 18 ans qui fait partie d'une force armée régulière ou irrégulière, en quelque qualité que ce soit, y compris sans restriction comme cuisinier, porteur, messager et autre accompagnant de ce groupe, autre que simplement en tant que membre de la famille.²² Les activités en cause concernent la participation à une formation dans les camps des

²² La définition se fonde sur les *Principes du Cap*, adoptés lors du Symposium sur la prévention du recrutement d'enfants pour les forces armées, la démobilisation et la réintégration des enfants soldats en Afrique, Le Cap, 20 avril 1997. <http://www.pitt.edu/~ginie/mounzer/conventions.html#CapetownPrinciples>

groupes rebelles, la préparation de la nourriture et des activités proches au bénéfice des membres plus âgés de la force armée, lorsque l'enfant en est membre en étant membre de la patrouille à pied, du groupe des sentinelles, des barrages, des escortes armées des officiers plus âgés, etc., ainsi que la participation à l'équipe paramédicale, à l'unité de propagande ou à l'escadron urbain du groupe armé. Elles comprennent également les activités des enfants utilisés comme leurres, espions ou messagers. Alors que la convention n° 182 de l'OIT se réfère uniquement au recrutement forcé, dans la pratique, il peut s'avérer impossible de distinguer entre recrutement *forcé* et *volontaire*.

109. *Exploitation sexuelle commerciale des enfants*. Ceci concerne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; Selon le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²³, le terme *prostitution des enfants* signifie "l'utilisation d'un enfant pour des activités sexuelles, en échange d'une rémunération ou de toute autre forme de rétribution", alors que *pornographie mettant en scène des enfants* signifie "toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles". Elle a totalement lieu, ou du moins principalement lieu, pour des raisons financières ou économiques. Les échanges économiques en cause peuvent être monétaires ou non monétaires (c'est-à-dire de l'alimentation un abri ou de la drogue) mais, dans tous les cas, impliquent un maximum de bénéfices pour l'exploiteur et une abolition des droits fondamentaux, de la dignité, de l'autonomie et du bien-être physique et mental de l'enfant en question. L'exploitation se caractérise souvent par la violence et la coercition contre l'enfant et est fréquemment liée à la traite ainsi qu'au travail forcé des enfants, dont sont surtout victimes les filles. Elle est habituellement, mais pas toujours, organisée par un intermédiaire tel qu'un parent, un membre de la famille ou un proxénète et recouvre les enfants qui ont des relations sexuelles avec des adultes en échange d'argent et de soutien familial dans le cadre de leur ménage, dans les rues ou sur des lieux de travail privés.
110. *Enfants dans des activités illicites* : Lorsqu'elle se réfère aux enfants dans des activités illicites, la convention n° 182 insiste sur les enfants utilisés dans la production et le trafic de stupéfiants. Les services rendus le sont au profit d'un trafiquant de drogue ou un exploiteur actif dans le trafic illégal de stupéfiants. Ceci comprend les enfants qui effectuent des tâches pour leurs parents dans le cadre des activités illégales avec des stupéfiants et qui peuvent ne retirer aucune rémunération ni aucun revenu de leur travail.

8.3.2 Pires formes potentielles de travail des enfants

111. *Enfants des rues*. Les enfants travaillant dans la rue peuvent être répartis en deux groupes. Le premier groupe est composé par les enfants qui travaillent dans la rue pendant la journée, parfois pendant le soir et la nuit, mais qui rentrent finalement dans leur famille. Le second groupe est constitué par les enfants qui travaillent et vivent dans les rues (devant des boutiques, sur les marchés ou dans d'autres espaces ouverts). Ils sont indépendants et ont abandonné leurs ménages ou leurs familles se sont désintégréées. Ils sont des enfants des rues. Ces enfants peuvent être engagés dans des activités telles que la vente de serviettes, petits aliments et boissons comme du chewing gum et de l'eau, des journaux et magazines, des fleurs et d'autres petits articles saisonniers. Certains d'entre eux peuvent être engagés dans le lavage de voitures, le cirage des chaussures, le nettoyage des rues, le ramassage des ordures et jouer, chanter ou représenter contre rémunération. Les enfants des rues indépendants sont susceptibles d'être impliqués dans l'abus de stupéfiants, des gangs des rues, la violence, le vol et la prostitution.

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002.
<http://www.unhcr.ch/html/menu2/dopchild.htm>

-
112. *Enfant domestique*. Il s'agit des enfants qui accomplissent (légalement) des travaux domestiques autorisés au domicile d'un tiers, contre une rémunération en espèces ou en nature. Les travaux domestiques accomplis par des enfants n'ayant pas l'âge minimum légal d'admission à l'emploi ou par des enfants ayant l'âge minimum légal mais dans des conditions proches de l'esclavage, dangereuses ou relevant de l'exploitation sont assimilés à du *travail domestique des enfants (à abolir)*.
113. *Enfants chiffonniers/Enfants récupérateurs*. Ce groupe comprend les enfants qui travaillent dans la récupération de chiffons ou d'autres matériaux recyclables susceptibles d'être vendus pour de l'argent. Le ramassage de chiffons comprend le tri, la collecte et la vente de divers déchets trouvés dans des décharges, au bord des rivières, au coin des rues ou dans des zones résidentielles et concerne principalement les plastiques, les bouteilles, le carton, l'étain, l'aluminium, le fer, le laiton et le cuivre.
114. *Enfants porteurs*. Le terme *enfants porteurs* se réfère à deux catégories d'enfants : (i) ceux qui transportent des charges sur de longues distances et lors de voyages nécessitant plus d'une journée et (ii) ceux qui travaillent sur de courtes distances dans des secteurs tels des marchés, des centres commerciaux et des arrêts de bus et de taxis. Dans les deux cas, les enfants reçoivent un paiement qui est généralement en argent. Sont exclus de cette définition les enfants qui transportent des charges pour leur propre famille, sans aucune rémunération.
115. *Enfants mendiants*. Selon les circonstances, la mendicité des enfants peut être considérée du travail des enfants. Lorsqu'un enfant mendie de son propre gré, cela ne peut pas être considéré du travail des enfants, puisque en tant que telle, la mendicité n'est pas une activité productive et, selon le SCN Rév. 1993, l'argent retiré de la mendicité n'est pas un "revenu", mais un "transfert". Toutefois, lorsque l'enfant est forcé à mendier (soit par ses parents sous quelque contrainte que ce soit, soit par un adulte après avoir été victime de traite, soit par l'institution dans laquelle l'enfant étudie ou réside en échange d'entretien ou sous la menace d'une peine), cela sera considéré du travail des enfants et qualifié de *travail forcé des enfants*. Cela constituera également du travail des enfants si un adulte emploie l'enfant à la mendicité ou à la collecte de dons contre un salaire.

9. COLLECTE DES DONNEES SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

9.1 Méthodologies pour la collecte de données sur le travail des enfants²⁴

116. Le programme SIMPOC du BIT-IPEC a voué beaucoup de temps et de ressources à l'élaboration et à l'amélioration de méthodologies de collecte de données sur le travail des enfants, via divers types d'enquêtes, grâce à un processus permanent de recherches et de mise en oeuvre sur le terrain (en grande partie en collaboration avec les bureaux nationaux de statistique). Il convient de noter dès l'abord deux caractéristiques importantes de la collecte de données sur le travail des enfants: d'abord, l'expérience du BIT-IPEC a révélé que les enquêtes nationales sur le travail des enfants effectuées auprès des ménages sont la méthodologie favorite des bureaux nationaux de statistique, puisqu'elles permettent de fournir un éventail complet d'indicateurs du travail des enfants; alors que la plupart des pays qui ont effectué une enquête nationale sur le travail des enfants l'ont effectuée comme une enquête indépendante, certains ont préféré la joindre en tant que module et complément de leurs enquêtes de main-d'oeuvre. En deuxième lieu, alors qu'une estimation fiable des "enfants travailleurs" (y compris de ceux engagés dans les travaux dangereux) dans un pays donné peut être produite au moyen d'une enquête nationale sur le travail des enfants effectuée auprès des ménages, sa population totale de "travail des enfants" à proprement parler est plus difficile à compiler avec précision, puisqu'il n'existe actuellement aucune méthodologie permettant des estimations robustes des enfants engagés dans les pires formes intrinsèques de travail des enfants.
117. L'obtention de données complètes sur le travail des enfants peut impliquer de combiner de manière complémentaire deux approches de collecte de données ou plus, selon les fins auxquelles les informations sont requises : enquêtes auprès des ménages, enquêtes de base²⁵, enquêtes auprès des établissements, évaluations rapides²⁶, enquêtes sur les enfants de la rue, enquêtes auprès des écoles et enquêtes communautaires. Les méthodologies d'enquête sélectionnées ne sont pas mutuellement exclusives. Elles peuvent être quantitatives, qualitatives, ou être une combinaison des deux. Le choix de la (ou des) méthode(s) à utiliser dépend des objectifs et buts de l'enquête, du type de travail des enfants enquêté, des niveaux de précision et des détails recherchés, et du budget disponible. Il est également utile de prendre en considération le type d'informations qui doivent être collectées (données quantitatives pour estimer l'incidence du travail des enfants ou informations qualitatives destinées à mieux comprendre la nature, les causes et les conséquences d'une pire forme spécifique de travail des enfants). En fait, le choix d'une combinaison appropriée des instruments de collecte des données est essentiel à la planification stratégique pour atteindre aussi bien les objectifs d'évaluation que le besoin de données dans une situation donnée.
118. Etant donnée la nature du travail des enfants, les méthodes qualitatives demeurent une approche d'enquête importante. Elles permettent une collecte d'informations sur les conditions de travail et de vie des enfants, au moyen de discussions et d'entretiens de manière rapide et simplifiée, à l'intérieur de zones géographiques clairement définies, telles des petites communautés, des villes, des villages ou des zones urbaines. Les méthodes qualitatives utilisent des questionnaires semi-structurés ou n'en utilisent aucun, des entretiens approfondis, l'observation prudente et attentive, et des informations de base provenant de diverses sources telles que des conclusions d'étude, des

²⁴ Pour une présentation détaillée des diverses méthodes de collecte de données sur le travail des enfants figurant dans cette section, prière de consulter: BIT-IPEC, *Statistiques sur le travail des enfants : Manuel de méthodologies de collecte de données au moyen d'enquêtes*, Genève, mars 2004 (ISBN 92-2-216167-X). Cette publication est également disponible sur le site Internet du BIT-IPEC: <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=141>

²⁵ Certains chercheurs préfèrent utiliser le terme de "étude de base" plutôt que celui de "enquête de base". Néanmoins, tous deux impliquent les mêmes procédures de collecte de données et sont utilisés indistinctement.

²⁶ Encore, certains chercheurs préfèrent utiliser le terme de "procédures d'évaluation rapide" plutôt que "études d'évaluation rapide". Néanmoins, tous deux impliquent les mêmes méthodes de collecte de données et d'analyse.

rapports, des études du cas, des enquêtés clés ou des personnes bien informées. Leur portée est donc limitée au(x) zones(s) où l'enquête a été menée et son résultat est essentiellement descriptif. Bien que les méthodes qualitatives puissent fournir des données numériques, il n'est pas possible de les extrapoler à des populations plus larges.

119. D'autre part, les approches quantitatives permettent l'application de méthodes statistiques connues aux fins d'élaboration d'évaluations fiables portant sur une population plus importante (au niveau national, régional ou sectoriel). Ces estimations sont fondamentales pour la prise de décisions informées dans la lutte contre le travail des enfants. Ainsi, pour combler une lacune importante dans les statistiques sur le travail des enfants, une des principales initiatives du BIT-IPEC en matière de recherche est l'élaboration de méthodologies quantitatives robustes destinées à dresser des estimations au niveau national des pires formes intrinsèques de travail des enfants.
120. Un autre facteur important dans le contexte du travail des enfants est que, en raison des lacunes dans la disponibilité des données souhaitées, les statistiques provenant d'une certaine source peuvent parfois être utilisées pour compléter les informations provenant d'une autre source. Toutefois, les statistiques provenant d'une source ne peuvent être liées de façon utile ou comparées avec celles d'une autre source que si un soin adéquat a été pris pour faire correspondre, dans la mesure du possible, les définitions, les classifications et les périodes de référence.
121. Nous présentons ci-après de brefs détails sur les différentes méthodologies possibles de collecte des données sur le travail des enfants. Pour chaque méthode d'enquête, le manuel du BIT-IPEC sur les statistiques sur le travail des enfants fournit des détails complets concernant les procédures d'application sur le terrain, avec des exemples de questionnaires.²⁷

9.1.1 Enquête auprès des ménages

122. Les enquêtes auprès des ménages fondées sur des échantillons probabilistes fournissent une approche efficace pour l'estimation de l'incidence des formes particulières du travail des enfants, à l'exception de quelques catégories spéciales de travail des enfants telles que les enfants qui habitent dans la rue ou ceux qui accomplissent des formes de travail échappant au regard extérieur. Une enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) effectuée auprès des ménages permet également de poser un grand nombre de questions liées aux conditions du travail des enfants; l'expérience du BIT-IPEC a montré que, travaillant en collaboration avec le bureau national de statistique, les résultats peuvent être obtenus de façon optimale. De plus, le ménage représente souvent l'unité la plus appropriée pour identifier les enfants et leurs familles, mesurer leurs caractéristiques socioéconomiques et démographiques et leurs conditions de logement, et obtenir des informations sur les circonstances qui forcent les enfants à travailler et, pour plusieurs d'entre eux dans les activités économiques du ménage, sur leurs conditions de travail.
123. Les personnes qui devraient répondre aux enquêtes indépendantes auprès des ménages, ce sont les membres adultes du ménage les mieux informés (par exemple le "chef du ménage") et les enfants de ce ménage âgés de 5 à 17 ans. Le questionnaire de l'enquête²⁸ se divise généralement en trois parties:

²⁷ BIT-IPEC, *Statistiques sur le travail des enfants : Manuel de méthodologies de collecte de données au moyen d'enquêtes*, op.cit. <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=141>

²⁸ Les annexes III et IV de la publication BIT-IPEC, *Statistiques sur le travail des enfants : Manuel de méthodologies de collecte de données au moyen d'enquêtes*, op. cit., contiennent des "modèles" de questions pour une enquête nationale sur le travail des enfants auprès des ménages, à poser au chef du ménage et aux enfants. La version récemment actualisée et affinée des questionnaires "modèles" du BIT-IPEC pour les enquêtes nationales indépendantes sur le travail des enfants (Parties I, II et III) sont disponibles sur le site Internet <http://www.ilo.org/ipe/ChildlabourstatisticsSIMPOC/Model%20questionnaires/lang--en/index.htm>

-
- (a) La première partie s'adresse à l'adulte le mieux informé du ménage (ou à son chef) et porte sur la composition du ménage, les caractéristiques démographiques de chaque membre du ménage, le niveau d'éducation et les activités économiques actuelles et habituelles de tous les membres du ménage âgés de 5 ans et plus, les tâches ménagères accomplies par des enfants âgés de 5 à 17 ans, ainsi que la perception que les parents ont des enfants travailleurs (y compris la raison de les laisser travailler).
 - (b) La deuxième partie s'adresse également à l'adulte le mieux informé du ménage (ou à son chef) et porte sur les caractéristiques socioéconomiques du ménage.
 - (c) La troisième partie s'adresse à tous les enfants âgés de 5 à 17 ans qui résident normalement dans le même ménage et porte sur leur éducation, leurs activités économiques actuelles (y compris s'ils souhaitent travailler), leurs conditions de travail (notamment en matières de santé et sécurité) et les tâches ménagères accomplies.

124. Le questionnaire "modèle" pour l'enquête nationale sur le travail des enfants effectuée auprès des ménages est donc destiné à collecter une panoplie de données sur la magnitude et la caractère du travail des enfants et sur ses raisons. Il essaie de collecter des données sur les conditions de travail, l'activité industrielle, la profession, le statut et les effets du travail sur la santé, l'éducation et les possibilités de développement normal de l'enfant travailleur. Le questionnaire recherche également des informations sur les aspects démographiques et les caractéristiques socioéconomiques du ménage, la situation professionnelle des enfants, les facteurs qui les ont conduits à travailler et la manière dont les parents ou tuteurs voient le travail et la scolarisation des enfants.
125. Gardant à l'idée que les pays peuvent considérer qu'il est onéreux de mettre en œuvre une enquête nationale sur le travail des enfants indépendante, le BIT-IPEC a également élaboré un questionnaire "modèle" contenant les *questions essentielles sur le travail des enfants* à utiliser dans des enquêtes auprès des ménages, qui comporte 10 à 15 questions supplémentaires par rapport aux enquêtes habituelles de main-d'œuvre. Le questionnaire cherche à faciliter la collecte d'un ensemble minimal de statistiques sur le travail des enfants au moyen d'un module joint à une enquête auprès des ménages, de préférence une enquête de main-d'œuvre. Les principaux domaines de l'enquête sont la composition et les caractéristiques démographiques de l'ensemble du ménage, des données sur la situation scolaire et l'activité économique actuelle de chaque membre du ménage âgé de cinq ans ou plus et des données sur les tâches domestiques accomplies par les enfants de 5 à 17 ans. Alors que ce module peut être mis en place avec toute enquête auprès des ménages, les avantages des enquêtes de main-d'œuvre sont que l'on applique des concepts similaires et que plusieurs des questions de la liste des questions essentielles sont déjà contenues dans l'enquête principale. Dans ce cas, il est souvent plus facile et moins onéreux de fixer l'âge limite inférieur de l'enquête de main-d'œuvre à cinq ans et de modifier le questionnaire principal de façon à inclure le plus de questions possibles parmi celles de l'ensemble de questions essentielles sur le travail des enfants.²⁹

²⁹ Le questionnaire "modèle" reflétant les *questions essentielles sur le travail des enfants* pour les enquêtes auprès des ménages est disponible dans le site Internet du BIT-IPEC <http://www.ilo.org/ipec/ChildlabourstatisticsSIMPOC/Model%20questionnaires/lang--en/index.htm>. Ce questionnaire peut également être utilisé en tant qu'enquête indépendante sur le travail des enfants, mais produira une ensemble de statistiques sur le travail des enfants plus réduit (par rapport au questionnaire en trois parties plus complet de l'enquête nationale sur le travail des enfants).

9.1.2 Enquête et étude de base

126. L'enquête de base est une méthode utilisée surtout au début d'une intervention (ou avant celle-ci) pour collecter des informations sur les caractéristiques du travail des enfants ou pour identifier les bénéficiaires cibles de l'intervention. Les enquêtes de base peuvent se dérouler selon une ou plusieurs des méthodes précédemment décrites, c'est-à-dire selon une combinaison d'échantillonnages (estimation quantitative lorsqu'il est possible d'élaborer un plan d'échantillonnage) et de techniques de recherche qualitatives (participatives), en particulier des interviews des personnes clés et des groupes de discussion thématique). Une enquête de base pourrait même être une simple évaluation rapide ou une enquête probabiliste dégageant une estimation techniquement robuste. Le programme SIMPOC du BIT-IPEC a acquis une grande expérience dans l'utilisation des enquêtes et études de base destinées à identifier les populations cibles et leurs caractéristiques et à analyser les déterminants et les conséquences du travail des enfants dans des secteurs socio-économiques spécifiques. Ceux-ci ont été utilisés dans le cadre des objectifs du programme d'intervention, afin d'obtenir des données plus pénétrantes sur les conditions initiales (de base) utilisables à chaque étape du cycle du programme : élaboration, mise en oeuvre, suivi et évaluation d'impact. Les conclusions des enquêtes de base facilitent l'établissement de cibles, puisque les modifications progressives peuvent être mesurées au moyen d'études de suivi et de l'élaboration de systèmes de suivi du travail des enfants

9.1.3 Enquêtes auprès des établissements

127. Les questionnaires des enquêtes réalisées auprès des établissements sont administrés sur le lieu de travail (que ce soit une usine, un site industriel ou une unité de production familiale) et visent à obtenir des informations sur l'unité de production et la nature de sa main-d'oeuvre, avec un accent particulier sur les enfants travailleurs âgés de moins de 18 ans. Les salaires des enfants, les heures de travail, les autres conditions et avantages du travail et les blessures et maladies au travail sont parmi les informations recherchées aussi bien comme des éléments individuels qu'en comparaison avec celles qui concernent les travailleurs adultes. Les informations concernant les perceptions de l'employeur des avantages et des inconvénients à utiliser des enfants travailleurs, les raisons d'une telle utilisation et les méthodes de recrutement sont également recherchées.
128. Les établissements cibles pour l'enquête sont sélectionnés à partir des répertoires ou des listes disponibles, y compris celles des associations de producteurs et des coopératives, ou des listes établies à partir d'une enquête communautaire ou d'une enquête nationale sur le travail des enfants effectuée auprès des ménages. Les listes peuvent également se fonder sur des enquêtes locales dans les zones d'étude et contenir des discussions avec des sources d'information clés telles que les syndicats, les agences gouvernementales locales, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations communautaires, les chefs communautaires, les groupes religieux et les associations caritatives.

9.1.4 Méthodologie d'évaluation rapide

129. La méthodologie d'évaluation rapide du travail des enfants cherche à aider les pays à obtenir les informations sur les formes de travail des enfants qui "échappent au regard extérieur" ou sont "invisibles" et sur les enfants travaillant dans les types plus dangereux d'activités ou de professions.³⁰ Elle utilise une approche participative, en conduisant des discussions et des entretiens indiqués pour obtenir une connaissance détaillée des conditions de travail et de vie des

³⁰ Il s'agit d'une technique qualitative généralement appliquée pour la collecte de données sur le travail des enfants; le *Manuel de méthodologie de l'évaluation rapide sur le travail des enfants* du BIT-UNICEF (Genève, décembre 2005) donne tous les détails concernant la mise en oeuvre. Cette publication est également disponible sur le site Internet du BIT-IPEC: <http://www.ilo.org/ipeginfo/product/viewProduct.do?productId=1819>

enfants impliqués dans les activités ou les professions autrement difficiles à identifier et à caractériser. Une évaluation rapide peut utiliser un questionnaire structuré ou simplement semi-structuré pour collecter des informations auprès des enfants travailleurs et de leurs parents (ainsi que, le cas échéant, auprès des employeurs). Elle est complétée par l'observation prudente et attentive et les informations de base provenant de diverses sources, telles les conclusions d'études et rapports précédents, d'études de cas, d'entretiens avec des sources clés, des dirigeants locaux ou les personnes bien informées et des groupes de discussion thématique.

130. Les évaluations rapides sont principalement destinées à fournir des informations relativement rapides et à moindre coût utilisables par exemple dans les activités de sensibilisation et les conceptions de projets. Leurs résultats sont principalement qualitatifs et descriptifs, et elles sont généralement limitées à une petite zone géographique; elles ne constituent généralement pas un instrument utile lorsqu'il s'agit de mesurer l'incidence du travail des enfants. Néanmoins, comme avec tout type de collecte de données, la valeur des résultats dépend de la qualité et de l'adéquation de la conception de l'étude. Par exemple, l'utilité des informations qualitatives d'une étude par évaluation rapide peut être améliorée en la complétant par une enquête par échantillonnage ou un recensement complet des ménages dans les zones sélectionnées.³¹ Elle fait de ce type d'enquête un outil pertinent pour les instituts de recherche et les organisations et une source d'informations complémentaires pour les bureaux nationaux de statistiques.

9.1.5 Enquête sur les enfants des rues.

131. L'enquête sur les enfants des rues cible deux catégories principales d'enfants : (a) ceux qui vivent et travaillent dans la rue et n'ont pas, par définition, de domicile, et (b) ceux qui travaillent dans la rue, mais habitent normalement avec leurs parents ou tuteurs. Ces deux catégories exigent des techniques de collecte de données différentes. Ceux qui séjournent chez leurs parents ou tuteurs sont normalement interviewés au moyen d'une enquête auprès du ménage habituelle. Il est beaucoup plus difficile de mener une enquête sur les enfants qui vivent et travaillent dans la rue sans domicile fixe, dans la mesure où les échantillons des ménages excluent généralement les personnes sans domicile. La plupart de ces enfants vont d'un point à un autre pendant toute la journée et dorment hors des bâtiments la nuit. La méthode d'enquête se fonde sur l'interview d'enfants choisis à dessein et, le cas échéant, de leurs employeurs et clients. Cette approche délibérée ou de commodité est appliquée aussi bien pour sélectionner les zones à couvrir que dans la conduite d'entretiens avec des enfants au sujet de leurs conditions de travail et des opérateurs du secteur informel au sujet des enfants qui travaillent pour eux.

9.1.6 Les enquêtes auprès des écoles.

132. Les enquêtes auprès des écoles concernent les enfants identifiés en tant que travailleurs par les enquêtes auprès des ménages. L'objectif principal des enquêtes auprès des écoles est de déterminer l'impact du travail réalisé par les enfants qui fréquentent l'école sur leur fréquentation et leurs résultats scolaires. L'enquête essaie aussi d'évaluer l'attitude de ces enfants envers les études et couvre aussi les enfants qui ne travaillent pas (en tant que groupe de référence), de préférence ceux qui vont à la même école que les enfants qui travaillent. Les entretiens sont menés avec les enfants, les enseignants, l'administration scolaire et les parents ou tuteurs des enfants. En outre, l'enquête auprès des écoles tente d'évaluer certains facteurs scolaires qui influencent le travail de l'enfant, par exemple la qualité d'école. C'est, avant tout, un type spécial d'évaluation rapide.

³¹ Voir dans l'annexe 1 de Y. Ofosu: *Building the knowledge base for the development of time-bound programmes* (Genève, BIT, 2003) un exemple venant du Népal.

9.1.7 Enquête communautaire

133. Les enquêtes communautaires sont généralement menées pour collecter des informations auprès des dirigeants élus ou nommés, des administrateurs et d'autres chefs communautaires au sujet des principales données locales, afin d'obtenir un profil culturel, démographique et socioéconomique de la communauté (par exemple la scolarisation, les institutions éducatives, les installations médicales et l'assainissement, les services publics, les sources de vulnérabilité, les filets de sécurité, le profil de la communauté et ses stratégies de subsistance). Elles peuvent bien être menées comme des enquêtes indépendantes de collecte de données sur les situations particulières du travail des enfants. Toutefois, ces enquêtes font aussi, bien souvent, partie intégrante de la méthodologie d'évaluation rapide et d'enquêtes de base, afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles les enfants qui travaillent vivent et sur la manière dont ils s'engagent dans leurs activités quotidiennes.

9.1.8 Méthodologie pour évaluer les pires formes intrinsèques de travail des enfants

134. Les enfants qui accomplissent les pires formes intrinsèques de travail des enfants doivent être inclus dans le groupe comprenant le travail des enfants (ce qui est différent des enfants travailleurs); cependant, il n'est pas possible d'effectuer des mesures fiables en se fondant sur les méthodes statistiques existantes. Une partie du problème vient du fait que ces groupes d'enfants qui travaillent sont dans leur majorité dérobés à la vue du public et très souvent engagés dans des activités illicites. Plus important encore, il n'y a aucun cadre applicable à la procédure d'échantillonnage et il est souvent très difficile (pour ne pas dire impossible) d'interroger les enfants, que ce soit parce que le tuteur ou l'employeur ne le permet pas ou parce que l'enfant refuse par peur des représailles du tuteur ou de l'employeur, après l'entretien. Le BIT-IPEC est engagé dans l'élaboration de méthodologies visant des estimations nationales des enfants dans une des pires formes intrinsèques de travail des enfants et mène actuellement un certain nombre d'enquêtes pilotes (en collaboration avec les bureaux nationaux de statistique) pour tester la faisabilité pratique et l'efficacité de méthodes potentielles d'évaluation. Les méthodologies sont spécifiques aux secteurs, puisque les conditions du lieu de travail et les caractéristiques des enfants travailleurs varient entre les diverses pires formes intrinsèques de travail des enfants.

9.2 Analyse des sources de données existantes

135. La collecte des données est toujours une proposition chère; néanmoins, certains pays peuvent souhaiter disposer d'un lot minimum de statistiques sur le travail des enfants à intervalles réguliers. Encore une fois, dans la mesure où le travail des enfants concerne une population relativement petite et où les bureaux nationaux de statistique reçoivent d'autres demandes de production d'une large gamme de statistiques, certains pays peuvent ne pas disposer des ressources financières et humaines nécessaires pour accorder la priorité dans leur programme de travail à une enquête spécifique sur le travail des enfants, voire à un module sur le travail des enfants lié à une enquête plus large. Dans ces circonstances, il est possible de produire un ensemble limité de données périodiques sur le travail des enfants dans le pays, en analysant les données contenues dans les recensements et les enquêtes à disposition. Dans ces cas, s'ils veulent disposer de meilleures données sur le travail des enfants à plus long terme, les bureaux nationaux de statistique concernés pourraient élaborer des méthodes adéquates de collecte d'un ensemble limité de statistiques souhaitées sur le travail des enfants grâce à des modifications mineures des véhicules de collecte des données utilisés pour les enquêtes habituelles.
136. Il est également possible d'exploiter d'autres sources de données existantes dans le pays, afin d'évaluer la gravité de la situation en matière de travail des enfants (par exemple les statistiques de l'éducation sur les inscriptions ou la fréquentation scolaire, étant donné que, pour un enfant, le travail et la scolarisation peuvent être en concurrence dans leur emploi du temps). Les registres

administratifs peuvent aussi s'avérer une source d'informations utiles. Toutefois, la plupart des données provenant de sources supplémentaires doivent être utilisées avec prudence, puisqu'elles ne fournissent généralement qu'une vision partielle de la situation. De surcroît, la combinaison efficace des données émanant de sources différentes peut être difficile en raison de différences dans les périodes de référence de l'enquête, les définitions appliquées, les personnes interrogées et les objectifs et la portée de l'enquête.

9.2.1 Enquêtes nationales par échantillonnage auprès des ménages

137. Beaucoup de pays collectent des données socioéconomiques et démographiques à travers des enquêtes périodiques par échantillonnage auprès de ménages. Celles-ci comprennent, entre autres, les enquêtes de main-d'œuvre, les enquêtes de mesure des conditions de vie, les enquêtes sur le budget et les dépenses du ménage, et les enquêtes démographiques et de santé. Ces enquêtes peuvent ne pas contenir de données spécifiques sur le travail des enfants, ou ne pas en contenir pour la totalité des tranches d'âge; nonobstant, elles peuvent renfermer des informations utiles à l'analyse du problème du travail des enfants. Par exemple, une enquête de main-d'oeuvre peut fournir des statistiques sur les enfants qui travaillent situés dans la tranche d'âge supérieure. De surcroît, il peut parfois être possible d'ajouter un module sur le travail des enfants à une enquête auprès des ménages, ce qui pourrait fournir des statistiques essentielles sur le travail des enfants à un coût relativement réduit.

9.2.2 Données émanant des recensements nationaux de la population

138. La plupart des pays procèdent périodiquement à des recensements de la population, que ce soit tous les cinq ou tous les dix ans. Bien que peu de recensements nationaux fournissent des données sur l'incidence du travail des enfants, les résultats relatifs à des questions telles que la scolarisation ou l'activité économique peuvent contribuer utilement à une analyse du travail des enfants. L'inclusion d'un petit nombre de questions (bien souvent déjà dans la liste des points sur lesquels porte le recensement) sur l'activité économique, la profession, le statut du travail et la fréquentation de l'école devraient suffire et il sera plus facile de convaincre les responsables du recensement de collecter ces données pour l'ensemble de la main-d'oeuvre, plutôt qu'uniquement pour les enfants. Une autre approche de la collecte des données appliquée parfois pendant le recensement consiste à appliquer un module concernant un sujet particulier sur seulement une partie de la population totale. L'avantage principal de cette prise en compte des questions du travail des enfants dans un recensement, lorsque cela est faisable, est que cette façon de procéder facilite le calcul de l'ampleur du phénomène dans les petites régions géographiques.

9.2.3 Sources secondaires

139. Un grand nombre d'institutions peuvent constituer des sources secondaires de données sur le travail des enfants dans un pays donné. Ces données peuvent par exemple être extraites du contenu des enquêtes et recherches menées par des organisations internationales d'aide au développement telles que le PNUD, l'UNESCO ou le FNUAP, ainsi que des rapports soumis à des réunions d'experts et des tables rondes réunissant le gouvernement, les partenaires sociaux, les universités et la société civile.³² L'Enquête de mesure des conditions de vie (LSMS), soutenue par la Banque mondiale et les Enquêtes à indicateurs multiples (MICS) de l'UNICEF sont de bons exemples d'enquêtes de pays qui contiennent des statistiques sur plusieurs caractéristiques des enfants qui peuvent s'avérer pertinentes pour la question du travail des enfants. Parmi les autres

³² Ceci pourrait comprendre des données collectées pour divers rapports internationaux de développement (p.ex. les *World Development Indicators* de la Banque mondiale, le *Human Development Report* du PNUD ou le *State of the World's Children* de l'UNICEF) et pour le suivi de conférences internationales, telles les évaluations périodiques du Forum international consultatif sur l'Education pour tous de l'UNESCO.

sources de données, on trouve les rapports scolaires annuels déposés auprès des ministères de l'éducation les enquêtes scolaires, les rapports de l'inspection des écoles et les rapports statistiques des bureaux nationaux de statistique. Toutefois, les informations statistiques émanant de ces sources doivent être réexaminés par rapport à leurs paramètres, définitions et contexte.

9.2.4 Statistiques sur l'éducation

140. Le taux de scolarisation (ou d'inscription) fourni par les statistiques nationales reflète dans une certaine mesure l'engagement des enfants dans ce qui devrait être leur principale activité. Il n'en reste pas moins que certains enfants scolarisés exercent également des activités économiques et que toute absence n'implique pas nécessairement que l'enfant travaille. À défaut de disposer d'un système adéquat de collecte des données sur le travail des enfants, on pourra considérer qu'un faible taux de scolarisation (ou d'inscription, si les statistiques de présence ne sont pas suffisamment développées) est un indicateur indirect du travail des enfants. Le lien de taux de défection obtenu pour chaque niveau scolaire (primaire, intermédiaire, secondaire, etc.) à la tranche d'âge de l'enfant devrait être fonction de l'âge officiel défini pour chaque niveau de scolarisation.

9.2.5 Documents administratifs sur des violations de la législation sur le travail des enfants

141. Le paragraphe 5 (3) de la Recommandation n° 190 de l'OIT prévoit que des données appropriées concernant les violations des dispositions nationales pour l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants devraient être compilées et mises à jour. À cet égard, les registres administratifs relatifs aux cas de violations de la législation sur le travail des enfants portés par-devant le tribunal ou d'autres autorités et qui ont donné lieu à des condamnations, aux poursuites pénales contre les responsables de traite d'enfants et les personnes coupables d'exploitation sexuelle commerciale d'enfants et aux abus contre les droits des enfants conduisant à la révélation de cas de travail forcé ou en situation de servitude, constituent des sources d'informations utiles qu'il convient de compiler pour compléter les statistiques nationales sur le travail des enfants. Les rapports rédigés par l'inspection du travail peuvent aussi fournir des informations supplémentaires utiles, dans la mesure où ils attirent l'attention sur les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge d'admission à l'emploi et sur les conditions de travail à risque.

9.3 Complémentarité des méthodes d'enquête

142. La collecte de données détaillées sur le travail des enfants est une tâche extrêmement difficile et aucune méthode d'enquête n'est en soi satisfaisante pour les besoins en données. Une des raisons fondamentales en est que les enfants travailleurs se trouvent dans un large éventail de situations et qu'aucune technique commune ne peut servir à toutes les circonstances possibles dans lesquelles il peut y avoir des enfants au travail. De surcroît, en cas d'analyses politiques et d'interventions ciblées, les informations doivent provenir de plusieurs informateurs potentiels, qui peuvent avoir une influence sur la vie et le développement de l'enfant, soit l'enfant lui-même, ses parents ou tuteurs, son employeur, l'enseignant, le dirigeant communautaire, les autres enfants et ses frères et sœurs. Ainsi, la situation existante dans la maison, l'école, le lieu de travail et la communauté à laquelle l'enfant appartient, tout cela a un lien avec les résultats et les caractéristiques du travail des enfants. Il se peut qu'il ne soit pas toujours possible de collecter toutes les données pertinentes dans une seule enquête ou à une seule occasion, ainsi qu'auprès de toutes les parties qui ont une influence sur le travail des enfants.
143. La collecte de données sur le travail des enfants est compliquée par le fait que, en plus du fait que le travail des enfants est un problème multidimensionnel, par exemple dans les cas les plus sévères qui incluent des pires formes de travail des enfants, il est très difficile, voire impossible, de prendre contact avec l'enfant et de collecter les informations nécessaires. De même, comme les

activités relatives aux pires formes intrinsèques de travail des enfants sont dissimulées aux yeux du public, non seulement il n'existe pas de plan d'échantillonnage à des fins d'enquête, mais un tel plan ne peut pas être préparé aisément sans informations préalables. Dans ces cas, les méthodologies employées pour compiler des données utiles sur le travail des enfants ont tendance à être l'évaluation rapide ou l'enquête de base, selon la situation. Cependant, ces dernières méthodes fournissent des informations spécifiques à un secteur ou à une zone donnés, principalement qualitatives et qui ne peuvent être extrapolées au-delà du secteur et de la zone étudiés.

144. Pour les estimations au niveau national du travail des enfants, des enfants au travail et de leurs caractéristiques, le véhicule d'enquête statistique usuel est l'enquête à large échelle sur le travail des enfants auprès des ménages, alors que cette enquête permet d'extrapoler un nombre significatif de données sur le travail des enfants et des informations y relatives pour le niveau régional et même pour des zones géographiques plus petites. Néanmoins, les enfants travailleurs qui ne vivent pas à la maison sont au-delà du champ des enquêtes sur le travail des enfants auprès des ménages : il est plus adéquat de les étudier au moyen d'une enquête auprès des établissements. Les enfants travailleurs qui n'ont pas de ménage où vivre et qui, bien souvent, vivent dans la rue ou dans des conditions extrêmement difficiles, constituent un des groupes les plus vulnérables au travail des enfants, et il faut une enquête sur les enfants de rue pour collecter les informations pertinentes sur cette catégorie d'enfants.
145. Les situations décrites ci-dessus font référence au côté offre du travail des enfants. Pour collecter les informations sur le côté demande, les employeurs devraient être interviewés, et il faut mener des enquêtes auprès des établissements et sur les lieux de travail. Une fois encore, comme les enfants fréquentent l'école, si l'on veut obtenir des statistiques sur l'impact du travail d'un enfant sur sa fréquentation ou ses résultats scolaires, ainsi qu'au sujet de ses attitudes vis-à-vis de l'école (qui est l'endroit où l'enfant devrait se trouver au lieu de travailler), il faut une enquête auprès des écoles. Tout ceci confirme que, même si tous les types d'enquêtes sur le travail des enfants présentent des avantages, aucune d'elles prise individuellement, quelle qu'en soit la forme, ne pourra fournir plus qu'une image partielle de la situation réelle. Seule une combinaison de différentes méthodologies permet généralement d'obtenir des données complètes.

9.4 Stratégie de collecte des données

146. En évaluant la situation du travail des enfants, il est toujours utile de disposer de données sur les enfants travailleurs au niveau national et par sous-divisions géographiques. Si ces sous-divisions se fondent sur des critères administratifs, cela est également utile du point de vue des programmes d'intervention. Même lorsque les plans d'action sont réputés avoir une forte orientation régionale, il peut s'avérer utile d'obtenir des données sur la taille globale du problème du travail des enfants au niveau national. Des données nationales sont importantes pour divers usages, dont la promotion et la sensibilisation, la mobilisation de ressources, la conception du programme général, la formulation d'objectifs, le suivi et l'évaluation. Certaines de ces données peuvent être obtenues à partir des recensements nationaux de la population, en particulier si ces derniers comportent des questions sur l'activité économique, de préférence pour la population âgée de cinq ans et plus. Si la population et les données d'enquête de main-d'œuvre ne sont pas disponibles, il peut être possible de faire des projections basées sur des informations et des hypothèses socio-démographiques supplémentaires.
147. Lorsque les données de recensements récents ne sont pas disponibles et qu'il est impossible de réaliser les projections, une enquête nationale indépendante auprès des ménages sur le travail des enfants peut s'avérer nécessaire. Dans certains pays, les modules sur les activités des enfants (ou le travail des enfants) ont été joints aux enquêtes nationales de main-d'œuvre. La différence entre ces formats alternatifs d'enquête nationale sur le travail des enfants (c'est-à-dire entre une enquête indépendante et une enquête modulaire) est que la version indépendante vise à fournir plus

d'informations sur les conditions et les attributs du travail des enfants que la version modulaire; cependant, la première citée exige évidemment plus de ressources en argent et en personnel. Quand des enquêtes auprès des ménages sont programmées et les résultats peuvent être publiés à temps pour l'élaboration des programmes d'intervention planifiés, la possibilité d'attacher un module sur le travail des enfants devrait être explorée.³³ Il est possible d'adopter la même approche en matière de recensement, où la possibilité d'attacher un petit module ou des questions limitées sur le travail des enfants peut être envisagée pour un échantillon de la population.

148. Lorsque ni le recensement ni la collecte de données ne sont assez détaillés pour évaluer le nombre et les pourcentages des diverses catégories des enfants travailleurs (en fonction du secteur industriel où ils travaillent ou de leur profession), et si les ressources disponibles ne permettent pas une nouvelle enquête nationale, il y a lieu de rechercher des solutions alternatives. Une solution possible peut être une enquête limitée qui se concentre sur les secteurs et les zones ou localités où le futur programme sera mis en œuvre et, dans la mesure du possible, les zones voisines. Ceci peut revêtir la forme d'une évaluation rapide ou d'une enquête de base, selon les informations disponibles sur le type de travail des enfants dans le secteur ou la zone d'enquête, sur les données spécifiques requises et sur le temps et le budget disponibles. En fait, lorsque les autres caractéristiques d'une enquête sont limitées, une évaluation rapide est plus réaliste et faisable. Les techniques d'évaluation rapide sont plus appropriées lorsqu'il s'agit d'obtenir, à des fins d'investigation, des informations qualitatives sur les perceptions et les facteurs non quantifiables ayant une influence sur le maintien des enfants au travail dans des secteurs ou zones ciblées, en particulier dans les pires formes de travail des enfants. En fait, les enquêtes sur les enfants des rues et celles auprès des écoles sont souvent des formes spéciales d'évaluation rapide, puisque les critères de sélection des éléments d'observation (rues ou écoles) ne sont rien d'autre que des décisions judicieuses.

9.5 Questions de mise en œuvre des enquêtes sur le travail des enfants

149. *Choix du type d'enquête.* Le choix de la méthodologie d'enquête à appliquer dépend des données sur le travail des enfants qui sont requises et de l'objectif qui sous-tend l'exercice statistique. Chaque fois que cela est possible et à condition que l'on puisse élaborer un plan d'échantillonnage à coût réduit et raisonnablement vite, il convient de préférer une méthode d'enquête qui soit à même de générer des estimations à partir de sondages probabilistes. Ceci parce que les conclusions d'une enquête par choix raisonné des enquêtés ne sont applicables au sens strict qu'à ces informateurs et que leur extrapolation à la zone géographique et au secteur du travail des enfants auxquels l'enquête se réfère exige une grande précaution. Si les ressources disponibles sont limitées, il faudrait préférer un échantillon plus petit d'informateurs sélectionnés sur la base d'un échantillonnage aléatoire. Toutefois, pour étudier les formes spécifiques de travail des enfants pour lesquelles aucun plan d'échantillonnage n'est aisément disponible, comme les enfants engagés dans les pires formes intrinsèques de travail des enfants, les évaluations rapides sont bien souvent la seule option : dans ces circonstances, si l'on veut obtenir des résultats utiles, le type de travail des enfants et la zone géographique couverte devraient être très spécifiques.
150. *Collecte et présentation des données sur le travail des enfants.* Un enfant travailleur ou un enfant engagé dans la production économique n'est pas nécessairement un enfant dont le travail est à abolir. Nonobstant, il est utile d'utiliser le concept d'enfant travailleur comme point de départ de la mesure de l'incidence du travail des enfants dans les grandes enquêtes nationales sur le travail des enfants, puisque la population engagée dans le travail des enfants ne peut être supérieure à celle des enfants travailleurs. En fait, la population engagée dans le travail des enfants représente

³³ Il faudrait aussi nouer des contacts avec les agences de donateurs, en plus du bureau national de statistique. Dans le cas des enquêtes démographiques et sanitaires les principaux donateurs sont souvent USAID et le FNUAP. La Banque mondiale, l'UNICEF et le PNUD financent également d'importantes enquêtes auprès des ménages auxquels il serait possible de joindre des modules sur le travail des enfants.

généralement un pourcentage plus faible des enfants travailleurs et il est habituel de présenter dans les enquêtes nationales sur le travail des enfants que la plupart des tableaux concernent uniquement les enfants travailleurs. Ceci est dû au fait que les données relatives à la distribution par tranches d'âge, sexe, type de résidence, branche d'activité et profession sont recherchées par les utilisateurs et les décideurs; l'expérience du BIT-IPEC a montré que les résultats sont statistiquement significatifs uniquement pour la population plus large des enfants travailleurs. Pour le travail des enfants à proprement parler, seuls des tableaux résumés avec une distribution par tranches d'âge, sexe et (occasionnellement) grandes régions géographiques peuvent contenir des statistiques fiables.

151. *Elaboration d'un questionnaire destiné à saisir "le travail".* Très souvent, même l'identification des enfants économiquement actifs est problématique, à cause du fait que la plupart de ces enfants travaillent dans leur propre ménage ou dans une ferme familiale et parce que même ceux qui travaillent à l'extérieur le font dans la plupart des cas avec leurs parents ou d'autres membres de la famille. Seul un pourcentage relativement petit d'enfants est employé directement par un employeur. La manière dont les questions sont posées et le langage de l'enquête devraient prendre ces faits en considération, en particulier si l'opération est destinée à identifier précisément si l'enfant est ou non engagé dans la production économique, marchande ou non marchande. Il est important de saisir le travail non rémunéré car beaucoup d'enfants, même parmi ceux qui travaillent hors du ménage, ne reçoivent aucun salaire. La possibilité qu'il existe différentes catégories d'engagement des enfants dans le travail met en lumière l'importance qu'il y a à s'assurer que les répondants comprennent le terme "travail" sans aucune ambiguïté. Le traitement de la production économique non marchande requiert également une grande précaution. De surcroît, la notion de ce qui constitue ou ne constitue pas du travail varie entre les cultures et entre les ménages; nonobstant, l'enquête devrait se fonder sur le SCN Rév. 1993 et les concepts de celui-ci devraient être suivis.
152. *Classifications des professions et des branches.* Les classifications nationales s'appliquent généralement au travail des adultes et l'identification du type de tâches de production économique que les enfants effectuent réellement peut parfois être au mieux approximative. Les questions utilisées pour collecter ces données doivent être correctement rédigées, de manière à ce que les références aux normes existantes soient possibles au moment de la compilation des données.
153. *Education et santé.* Etant donné que le travail des enfants est défini dans une large mesure par l'effet des activités sur les possibilités scolaires et la santé de l'enfant, il faut collecter des informations suffisantes dans ces deux domaines. En plus de ces questions normales, on pourrait obtenir des informations sur les conflits potentiels entre école et travail. Par exemple, il est possible de collecter des informations pour savoir si un enfant a cessé d'aller à l'école pendant la période de référence à cause du temps alloué à la production économique (par exemple au cours de la saison des récoltes) ou de celui consacré aux tâches ménagères.
154. *Indicateurs socioéconomiques.* La pauvreté est considérée comme l'un des déterminants les plus importants du travail des enfants. Toute enquête sur le travail des enfants devrait donc contenir des questions destinées à collecter des données qui puissent être utilisées pour analyser les relations entre la pauvreté et le travail des enfants. Les enquêtes générales auprès des ménages couvrent beaucoup de caractéristiques pertinentes des ménages, tels le revenu mensuel du ménage (ou ses dépenses), le travail des parents et leur niveau scolaire, ainsi que la composition du ménage par âge, sexe, etc. La collecte de ces données sur les adultes et les enfants membres du ménage doit également faire partie des enquêtes sur le travail des enfants.
155. *Analyse des données.* Pour un ensemble donné d'informations détaillées, le défi de l'analyse du travail des enfants consiste à combiner les indicateurs nécessaires, tels les détails sur la production économique (branche et profession, marchande et non marchande), nombre d'heures de travail par semaine, type de fréquentation scolaire, âge et risques sanitaires connus provoqués par le travail,

afin d'identifier le groupe d'enfants qui répond le mieux à la définition du travail des enfants. Alors que toutes les enquêtes peuvent ne pas dresser la carte des activités des enfants selon leur statut de "actuelles" et "habituelles", il est particulièrement important d'inventorier les activités "habituelles", puisque cette approche prend en considération les variations saisonnières, qui sont caractéristiques d'un pourcentage considérable des activités de production économique des enfants.

156. *Considérations éthiques.* Il est essentiel de respecter un code déontologique pendant le processus de collecte des données. Ceci concerne en particulier les enquêtes sur le travail des enfants dans lesquelles ces derniers sont les répondants³⁴. Il convient d'observer que le paragraphe 6 de la recommandation n° 190 de l'OIT spécifie que "la compilation et le traitement des informations et des données exposées ... devrait être entrepris en n'oubliant pas le droit au secret." Partant, les bureaux nationaux de statistique qui souhaitent évaluer le travail des enfants doivent mettre en place un ensemble de règles déontologiques pour la collecte des données relatives à ces activités, en gardant à l'esprit l'article 2, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ils devraient au moins s'assurer que les enfants travailleurs, notamment ceux qui répondent, ne sont pas mis en danger à cause de l'enquête. De même, comme dans toutes les études statistiques, les enquêtés devraient être assurés que les informations communiquées resteront confidentielles et que leur anonymat sera préservé. Le caractère volontaire de la participation des enfants à l'enquête ainsi que la sécurité des enquêteurs devraient aussi être garantis au cours de la collecte des données. Les personnes chargées de l'enquête sur le terrain devraient, à leur tour, respecter les traditions culturelles, les connaissances et les coutumes de ceux qui répondent aux enquêtes. De surcroît, lorsqu'ils interrogent des enfants, les enquêteurs devraient être attentifs à la façon dont l'enfant se comporte et raisonne, et éviter de susciter des espérances peu réalistes. Lorsque cela est faisable, la collecte de données sur le travail des enfants devrait être réalisée par des personnes spécialement formées pour le type d'enquête à réaliser.
157. *Périodicité de la collecte de données.* La collecte, à intervalles réguliers (tels que définis par les bureaux nationaux de statistiques à la lumière des besoins nationaux et des ressources disponibles), de données suffisamment détaillées sur le travail des enfants présente le double intérêt de permettre d'évaluer des tendances concernant le travail des enfants et de faciliter l'évaluation de l'impact des politiques et programmes mis en œuvre pour le combattre. Il est possible d'assurer la pérennité de la collecte de données sur le travail des enfants en s'assurant que quelques variables clés de celui-ci sont collectées régulièrement et introduites dans un module annexé à une enquête nationale auprès des ménages, de préférence une enquête sur la main-d'œuvre.

³⁴ Edmonds, Casper N., *Ethical considerations when conducting research on children in the worst forms of child labour in Nepal* (Genève, BIT-IPEC 2003).

RÉFÉRENCES

BIT, *Un avenir sans travail des enfants*, Conférence Internationale du Travail, 90ème session, Rapport I (B), Genève, 2002

BIT, *La fin du travail des enfants : Un objectif à notre portée*, Conférence Internationale du Travail, 95ème session, Rapport I (B), Genève, 2006

BIT/IPEC, *Statistiques sur le travail des enfants : Manuel de méthodologies de collecte de données au moyen d'enquêtes*, **Genève, mars 2004**, (ISBN 92-2-216167-X).

BIT/UNICEF, *Manuel de méthodologie de l'évaluation rapide sur le travail des enfants*, Genève, Decembre 2005 (ISBN 92-2-217563-8).

Edmonds, Casper N., *Ethical considerations when conducting research on children in the worst forms of child labour in Nepal*, Geneva, ILO/IPEC, 2003.

Husmanns, R., Mehran, F. and Verma, V. *Surveys of economically active population, employment, unemployment and underemployment: An ILO manual on concepts and methods*, Geneva, ILO, 1990.

O'Donnell O., Rosati F. and Van Doorslaer E. *Child labour and health: Evidence and research issues*. UCW Working Paper, Florence, January 2002

Ofosu, Yaw: *Building the knowledge base for the development of time-bound programmes*, Geneva, ILO, 2003.

ILO/IPEC, *Every child counts: New global estimates on child labour*, Geneva, April 2002 (ISBN 92-2-113113-0).

ILO/IPEC, *Global child labour trends 2000 to 2004*, Geneva, April 2006 (ISBN 92-2-118718-7).

ILO/IPEC and UCW, *Children's non-market activities and child labour measurements: A discussion based on household survey data*, Geneva, 2007.

UNESCO, *International Standard Classification of Education (ISCED)*, Paris, 1997.

UNICEF, *The State of the World's Children 2008*, New York, December 2007.

World Bank, *Cambodia: Quality basic education for all*, Washington, D.C., 2005.

Sites Internet:

<http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/16thicls/repconf.pdf>

<http://www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=141>

<http://www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=1819>

<http://www.ilo.org/ipec/ChildlabourstatisticsSIMPOC/Model%20questionnaires/lang--en/index.htm>

<http://www.pitt.edu/~ginie/mounzer/conventions.html#CapetownPrinciples>

<http://www.unhchr.ch/html/menu2/dopchild.htm>

<http://www.unicef.org/sowc08/docs/sowc08.pdf>

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LES STATISTIQUES SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie du 24 novembre au 5 décembre 2008,

Prenant note des discussions qui ont eu lieu lors de la seizième et de la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail concernant les statistiques sur le travail des enfants,

Rappelant les dispositions de la convention (n° 138) de 1973 sur l'âge minimum, de la convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants et les recommandations n° 146 et 190, qui les complètent, lesquelles doivent être à la base de tous les efforts entrepris pour recueillir des statistiques sur le travail des enfants et ne pourraient en aucun cas être affectées par la présente résolution,

Tenant compte de la pertinence de la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant quant à la définition qu'elle propose de l'enfant et des droits de l'enfant,

Considérant que les statistiques sur le travail des enfants sont particulièrement nécessaires pour planifier, mener à bien et évaluer les actions entreprises afin de lutter efficacement contre le travail des enfants lorsque celui-ci est contraire aux normes internationales de travail et aux législations nationales visant à sauvegarder leurs intérêts et leur bien-être.

Reconnaissant le besoin d'établir des directives techniques à l'intention des pays pour la mesure statistique du travail des enfants,

Reconnaissant l'utilité d'établir des normes de mesure statistique afin de procéder à une identification et une classification du travail des enfants et de faciliter la comparaison des données dans le temps, entre les pays et les régions,

Ayant passé en revue la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail, en particulier les concepts de "économiquement active" et de "personne au travail".

Estimant que tous les enfants exerçant une activité ne peuvent être considérés comme des enfants qui se trouvent dans le travail des enfants au sens des Conventions n° 138 et n° 182,

Adopte ce ...décembre 2008 la résolution ci-après :

Objectifs et portée des statistiques nationales sur le travail des enfants

1. Les statistiques sur le travail des enfants ont pour principal objectif de fournir des données fiables, exhaustives et à jour sur les formes de travail des enfants. Les enfants sont impliqués dans divers types d'activités qui ne doivent pas toutes être considérées comme des formes de travail à abolir. La présente résolution vise à fixer des normes de bonne pratique concernant la collecte, la compilation et l'analyse des statistiques sur le travail des enfants afin d'aider les pays membres à mettre à jour leur système de données statistiques dans ce domaine ou d'en établir un nouveau.

2. Chaque pays, en particulier ceux dans lesquels on peut observer des enfants au travail, doit pouvoir disposer d'un système adéquat de statistiques sur le travail des enfants qui tienne compte des besoins spécifiques et des circonstances, en particulier de la législation en vigueur sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, lorsqu'elle existe. Le système doit contribuer à l'amélioration des statistiques économiques et sociales dans le pays, sensibiliser l'opinion à la situation des enfants travailleurs et fournir aux utilisateurs, notamment les décideurs politiques, une base statistique pertinente. Les données statistiques sur le travail des enfants, et plus largement sur tous les enfants travailleurs, permettront également de développer le cadre réglementaire nécessaire pour protéger les droits et le bien-être des enfants, en établissant les causes et les conséquences.

3. Pour être fiable, un système national de statistiques sur le travail des enfants doit être en mesure de fournir des données quantitatives sur le nombre d'enfants travailleurs dans le pays, leur répartition géographique, leur âge, sexe, conditions de travail et autres variables pertinentes. Des statistiques sur diverses caractéristiques socio-économiques telles que le statut, le niveau et les résultats scolaires, le temps consacré à des activités non scolaires, le montant des revenus ou des dépenses du ménage auquel appartient l'enfant, et l'impact de l'implication des enfants dans les activités économiques sur leur santé, leur bien-être et leur moralité devraient également être générées de manière à pouvoir analyser la situation économique et sociale de groupes particuliers d'enfants travailleurs. En outre, le système doit fournir des données essentielles à l'élaboration de politiques et programmes de lutte contre le travail des enfants et permettre de mesurer, de contrôler et d'évaluer les progrès réalisés. Les données collectées doivent donc permettre d'établir la prévalence du travail des enfants, ainsi que d'identifier et de déterminer, par ordre de priorité, quelles sont les formes spécifiques de travail des enfants et les zones géographiques dans lesquelles des interventions ciblées doivent être menées.

4. Pour atteindre ces objectifs, les programmes nationaux de collecte de données sur le travail des enfants doivent, en principe, couvrir toutes les activités productives exercées par des enfants et les mesurer en termes de temps consacrés à chacune d'elle. Ils devraient, dans toute la mesure du possible, s'appuyer sur les autres statistiques économiques et sociales nationales.

5. De manière générale, il est donc essentiel et souhaitable que les normes statistiques sur le travail des enfants: (i) envisagent le travail des enfants, tel qu'il a été défini au niveau national et international, comme une activité dans laquelle des enfants ne doivent pas être impliqués; (ii) facilitent un processus de collecte de données susceptible de fournir une évaluation quantitative et des éléments caractéristiques du travail des enfants; et (iii) facilitent la comparaison de données récoltées dans le temps et entre pays.

6. Le rôle des statistiques est de mesurer et de refléter la réalité économique et sociale de manière aussi précise que possible. Dès lors, pour chaque pays, les définitions contenues dans les législations nationales en vigueur et, en leur absence, les lignes directrices établies par les normes internationales de travail et/ou d'autres instruments internationaux, doivent servir de point de départ

dans la recherche de définitions statistiques. Cette approche doit permettre de rapprocher les définitions statistiques de celles contenues dans les législations nationales et les normes internationales et de faire en sorte qu'elles soient cohérentes avec ces dernières.

7. Les systèmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants doivent prendre en compte les normes internationales en vigueur, définies par la Convention (n° 138) de 1973 sur l'âge minimum et la Convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants et les recommandations nos 146 et 190, qui les complètent, lesquelles fournissent la base juridique nécessaire dans le cadre des actions entreprises au niveau national et international concernant le travail des enfants.

8. Ils doivent également prendre en considération le paragraphe 5 de la recommandation (n° 190) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, qui précise que :

- (1) "Des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence", et
- (2) "Dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, statut du travail, fréquentation scolaire et localisation géographique. ..."

9. Les normes internationales du travail relatives au travail des enfants, notamment celle sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, fournissent des lignes directrices aux législations nationales, en admettant une certaine flexibilité et des exceptions au principe général interdisant le travail des enfants. Ainsi donc, il n'existe aucune définition uniforme du concept de travail des enfants, applicable dans tous les pays. Il paraît, dès lors, utile que les données collectées par les bureaux nationaux de statistiques sur le travail des enfants et les enfants travailleurs, sur la base de critères qui soient aussi proches que possible des dispositions contenues dans les législations nationales, puissent être compilées et soient suffisamment désagrégées pour faciliter la comparaison internationale.

Définitions et méthodes de mesure

Enfant

10. Selon l'Article 1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (Article 1) et l'Article 2 de la Convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. L'âge d'une personne est calculé en nombre d'années complètes jusqu'à la date du dernier anniversaire. Dans le but de définir les "enfants travailleurs" et le "travail des enfants", les statisticiens prennent généralement en compte le groupe d'âge de 5 à 17 ans. Les bureaux nationaux de statistiques peuvent, toutefois, en consultation avec les offices gouvernementaux chargés de l'éducation et du bien-être des enfants, fixer un seuil inférieur à 5 ans en fonction de la situation qui prévaut dans le pays, sous réserve que ce seuil ne peut pas être supérieur à l'âge officiel d'entrée dans l'enseignement obligatoire.

Cadre de mesure du travail des enfants

11. Le cadre de mesure du travail des enfants (défini au paragraphe 28) est composé du nombre total des "enfants travailleurs" (définis au paragraphe 12), qui peut être estimé au moyen de techniques d'examen connues et de la partie des "pires formes de travail des enfants" (définies au paragraphe 15) qui ne peuvent pas être mesurées actuellement au moyen des méthodes existantes de collecte de données statistiques.

Enfants travailleurs

12. Le terme "enfant travailleur" se réfère aux "enfants économiquement actifs", terminologie inspirée de la résolution concernant les statistiques de la population économiquement active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la Treizième conférence internationale des statisticiens du travail en octobre 1982. La catégorie des "enfants économiquement actifs" comprend tous les enfants, quel que soit leur sexe, engagés, pendant une période donnée, dans la production de biens et de services telle qu'elle est définie par le Système de comptabilité nationale de l'ONU. C'est un concept relativement large qui englobe toutes les activités de production exercées par des enfants que ce soit ou non pour le marché, que ces activités soient ou non rémunérées, qu'elles soient exercées de manière occasionnelle ou régulière dans un secteur organisé ou non (formel ou informel), qu'elles soient légales ou illégales. Le travail dans des entreprises familiales et les activités de production au sein de la famille en font également partie. Toutefois, les activités scolaires, la mendicité et le vol en sont exclus (sauf si les biens acquis sont revendus), tout comme le sont les travaux ménagers, qui sont des services domestiques et personnels non rémunérés, produits pour les membres d'une même famille. Les concepts de "population actuellement active" et de "population habituellement active" s'appliquent également aux enfants travailleurs.

13. Le terme "population économiquement active" comprend aussi bien les personnes "employées" que les personnes "au chômage", ces dernières étant définies comme des personnes qui n'ont pas d'emploi, mais qui en cherchent activement un et qui sont disponibles pour travailler. Le concept d'"enfant au chômage" est très difficile à cerner dans la mesure où les enfants au-dessous de l'âge minimum ne peuvent pas légalement chercher du travail ou être employés. Cependant, il est vrai que quelques enfants qui ne travaillent pas actuellement pourraient vouloir travailler si on le leur proposait. Ces enfants pourraient être classés en tant que "enfants voulant travailler" ou "enfants susceptibles de devenir enfants travailleurs". Les bureaux nationaux de statistiques sont encouragés à collecter ce type d'information afin d'aider les dirigeants nationaux à évaluer le nombre d'enfants susceptibles de travailler.

Âge minimum d'admission à l'emploi

14. La plupart des pays ont adopté des dispositions législatives fixant un âge minimum d'admission à l'emploi. En l'absence de telles dispositions, l'âge minimum d'admission à l'emploi peut être défini sur la base de la Convention (n° 138) de 1973 sur l'âge minimum qui précise, dans son Article 2, que celui-ci ne pourra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. La Convention autorise toutefois les pays ne disposant pas de structures économiques et éducatives suffisamment développées, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, lorsqu'elles existent, à fixer à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les statistiques sur le travail des enfants doivent prendre en compte les enfants économiquement actifs qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les enfants de 15 à 17 ans (ou ayant atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi en vertu de la loi nationale) sont, en principe, autorisés à travailler, à moins qu'ils n'exercent "tout type de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents", conformément à l'Article 3 de la Convention n° 138, ou sont impliquées dans l'une des activités qui leur sont interdites en vertu de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

Les pires formes de travail des enfants

15. Des efforts devraient être entrepris afin de collecter des données concernant l'accomplissement par des enfants de travaux et d'activités relevant des pires formes de travail définies par la Convention n° 182. Ce texte ne fait aucune différence entre les pays développés et en

développement et s'applique à toutes les filles et tous les garçons âgés de moins de 18 ans. Son article 3 définit les "pires formes de travail des enfants" comme suit :

- (a) Toute forme d'esclavage ou de pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- (b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production pornographique, ou de spectacles pornographiques ;
- (c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les conventions internationales spécifiques, et ;
- (d) Les travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, ou à la moralité des enfants.

Bien qu'ils ne soient pas spécifiquement mentionnés, les enfants mendiants entrent dans l'une des catégories ci-dessus, en fonction des circonstances.

16. Les activités couvertes par le paragraphe (d) de l'Article 3 de la Convention n°182 sont souvent qualifiées de "travaux dangereux" et celles couvertes par le paragraphe (a) à (c) de "pires formes intrinsèques de travail des enfants". En principe, les statistiques sur les travaux dangereux peuvent être collectées par le biais d'enquêtes spécifiques effectuées selon des paramètres définis au niveau national (et détaillés dans les paragraphes 17 à 24 ci-dessous). Il est toutefois peu probable que les statistiques sur les activités économiques exercées par les enfants soient en mesure d'identifier les pires formes intrinsèques de travail des enfants. C'est pourquoi, des approches différentes peuvent être nécessaires pour collecter ce type de données, en gardant à l'esprit qu'il est difficile d'obtenir des données fiables, s'agissant d'activités illégales qui se déroulent loin des regards extérieurs.

Travaux dangereux

17. En vertu des Conventions n°138 (Article 3) et n°182 (Article 2), les travaux susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité et la moralité des êtres humains âgés de moins de 18 ans doivent être interdits. Par conséquent, le seuil minimum à retenir dans le cadre des statistiques relatives aux travaux dangereux effectués par des enfants doit être fixé à 18 ans.

18. En vertu des Conventions n° 138 (Article 3) et 182 (Article 3(d) et 4), les travaux dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressée, en prenant en considération les normes internationales pertinentes. Les interdictions légales et, par voie de conséquence, les critères de mesure peuvent, dès lors, différer d'un pays à un autre.

19. Dans les pays où une liste officielle des travaux considérés dangereux pour les enfants a été établie par la législation nationale, une autorité administrative ou un groupe d'experts reconnus dont la mission est de protéger les intérêts des enfants, les bureaux nationaux de statistiques peuvent devoir appliquer et adopter ces listes pour identifier les travaux dangereux effectués par des enfants et développer des normes de mesure. Dans les pays où il n'existe pas encore de textes législatifs en vigueur, il est possible d'utiliser des projets ou des recommandations des entités consultatives. Ensuite, il faudra définir précisément en termes statistiques les professions et activités dangereuses et les faire correspondre aux codes spécifiques des professions et activités des systèmes de classification correspondants au niveau national et international.

20. En l'absence de législation nationale sur les travaux dangereux interdits aux enfants, les systèmes nationaux de statistiques devraient prendre en compte le contenu du paragraphe 3 de la Recommandation n°190, qui demande qu'une attention particulière soit accordée :

- aux travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques, ou sexuels ;
- aux travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, ou dans des espaces confinés;
- aux travaux avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de porter ou de manipuler de lourdes charges;
- aux travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents, ou des procédés, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et
- aux travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

21. Un des éléments objectifs de mesure de la dangerosité d'une activité nous est fourni par la Recommandation n°190 qui évoque de " longues heures de travail ". Les législations nationales du travail contiennent bien souvent des dispositions fixant un seuil supérieur pour le travail des enfants de moins d'un âge donné. Au-delà de ce seuil, même le travail autorisé dans des professions et des activités non dangereuses pour des enfants en dessous de l'âge limite d'admission à l'emploi sera qualifié de dangereux. Le critère fondé sur le grand nombre d'heures effectuées doit être pris en compte par les bureaux nationaux de statistiques dans la classification statistique des "travaux dangereux" et des activités relevant des pires formes de travail des enfants.

22. La question est plus complexe s'agissant des circonstances et des conditions dans lesquelles le travail est accompli dans un cadre donné à un moment précis, ainsi que de leur incidence sur la santé et la sécurité des enfants, comme le montre la Recommandation n° 190. En fait, il est particulièrement difficile de déterminer objectivement la dangerosité des conditions de travail, dans la mesure où il n'existe aucun critère objectif permettant de la mesurer, sans compter que la perception que les autorités nationales ont du caractère dangereux d'une activité peut varier d'un pays à l'autre.

23. C'est pourquoi, des lignes directrices sont fournies ci-dessous aux bureaux nationaux de statistiques qui, outre la classification des professions dangereuses et les évaluations globales du BIT, ne peuvent s'appuyer sur aucune législation nationales ni documents officiels pour identifier les travaux dangereux.

24. Conformément aux lignes directrices établies dans la Recommandation n°190, les statistiques sur les travaux dangereux accomplis par des enfants devront être compilées en appliquant des filtres multiples au nombre total d'enfants économiquement actifs dans une tranche d'âge donnée:

- i. Premièrement, tous les enfants économiquement actifs dans un secteur d'activité répertoriés comme dangereux par la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activités économique (CITT), par exemple les industries minières et la construction, sont comptabilisés dans la catégorie des enfants accomplissant des travaux dangereux.
- ii. Deuxièmement, les enfants économiquement actifs travaillant dans un secteur d'activité non dangereux mais exerçant une profession répertoriée comme dangereuse par le Classification internationale type des professions (CITP) sont également comptabilisés dans la catégorie des enfants accomplissant des travaux dangereux.

-
- iii. Troisièmement, les enfants économiquement actifs exerçant une profession non dangereuse dans un secteur d'activité non dangereux qui effectuent de "longues heures de travail" dont le nombre est supérieur au seuil hebdomadaire maximal fixé (par exemple, 43 heures par semaine ou toute autre durée fixée par la législation nationale ou autres documents officiels) doivent être ajoutés au total des enfants accomplissant des travaux dangereux.
- iv. D'autres filtres peuvent être appliqués, notamment :
- a) le nombre d'enfants accomplissant des travaux dangereux peut également inclure les enfants économiquement actifs, dont la durée de travail est inférieure au seuil minimal, dans le cadre d'une profession non dangereuse dans un secteur d'activité non dangereux, et dont le travail s'effectue la nuit (qui doit être défini par la législation nationale),
 - b) lorsque cela est possible, les conditions de travail des enfants peuvent être classées en fonction de leur dangerosité (par exemple, extrêmement chaud, très bruyant, malsain, etc.) à partir des réponses données dans les questionnaires.
 - c) les enfants travaillant dans des conditions susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur moralité.

Mesurer les "travaux légers"

25. L'Article 7 de la Convention n°138 prévoit que la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers de personnes de treize à quinze ans (ou de 12 à 14 ans dans les pays disposant d'une économie et d'un système éducatif moins développés), à condition que ceux-ci : (a) ne soient pas dangereux pour leur santé ou leur développement, et (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Il est, par conséquent, nécessaire de définir et d'identifier en quoi consistent les "travaux légers" afin de mesurer plus précisément le travail des enfants exercé par cette tranche d'âge.

26. La Convention n°138 impose également des restrictions sur les heures hebdomadaires de travail pour cette tranche d'âge, mais laisse aux autorités nationales le soin de déterminer le seuil maximal autorisé. Pour déterminer le seuil applicable aux travaux légers, les bureaux nationaux de statistiques devraient s'appuyer sur les dispositions de la législation nationale ou, à défaut, reprendre le seuil de 14 heures par semaine résultant de l'application de l'article 3 (1) (c) de la Convention n° 33 qui fixe à 2 heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, la durée maximale des travaux légers pouvant être effectués par un enfant âgé de 12 ans et plus.

27. Des critères autres que le critère horaire doivent être utilisés pour définir les travaux légers, conformément aux conditions énoncées par les règles et législations nationales, qui pourront notamment limiter les secteurs d'activité, les industries ou les professions dans lesquels les travaux légers sont autorisés. Dans tous les cas, les travaux dangereux ne peuvent pas être considérés comme des travaux légers.

Travail des enfants

28. Le terme "travail des enfants" s'entend de l'exercice par un enfant d'activités interdites. Sont concernées :

- a) Les travaux exercés par un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal d'admission à l'emploi spécifié pour ce type d'activité (conformément à la législation nationale et en

application des normes internationales acceptées), qui sont susceptibles de limiter son éducation et son développement.

- b) Les travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, ou à la moralité des enfants. Ces activités sont qualifiées de travail *dangereux*.
- c) Les *pires formes intrinsèques de travail des enfants*, qui sont définies dans le paragraphe (a) à (c) de l'Article 3 de la Convention n°182 de l'OIT comme :
 - Toute forme d'esclavage ou de pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
 - L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production pornographique, ou de spectacles pornographiques ;
 - L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les conventions internationales spécifiques, et ;

Les pires formes de travail des enfants comprennent à la fois les travaux dangereux et les pires formes intrinsèques de travail des enfants (soit les points ii) et iii) ci-dessus).

29. Le travail des enfants est défini comme l'addition de (i) un sous-ensemble des activités économiques accomplies par les enfants (qui peuvent être mesurées au moyen d'enquêtes menées selon des techniques de mesure statistique connues) et (ii) les pires formes de travail des enfants qui ne peuvent pas être mesurées par les méthodes existantes (principalement les pires formes intrinsèques de travail des enfants). L'approche dans les pays qui disposent de statistiques sur le travail des enfants a consisté à expliquer les limites des données et à rassembler des statistiques sur le travail des enfants en tant qu'un sous-ensemble des activités économiques des enfants. Elle a l'avantage de reposer sur des normes statistiques et une classification des activités économiques bien établies et favoriser une très grande uniformité dans les définitions et concepts qui sont utilisés dans les différents pays pour se référer aux catégories ciblées par les enquêtes. Les pratiques des pays divergent néanmoins, et c'est là une exception notable, s'agissant de la façon de comptabiliser, dans les heures consacrées à des activités économiques, le temps passé par un enfant à collecter de l'eau et à ramasser des branchages pour le feu. Malgré ces différences, les pays sont encouragés à collecter des statistiques sur le temps consacré à ces deux activités afin d'analyser leur impact, le cas échéant, sur la scolarité des enfants.

30. Doivent être exclus des statistiques sur le travail des enfants, les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui sont autorisés, en vertu de la législation nationale et en application de l'Article 7 de la Convention n° 138, à effectuer des "travaux légers".

Travail domestique non rémunéré et services personnels à consommer au sein de la famille (travaux ménagers)

31. La question se pose de savoir si certaines activités non économiques, en particulier les travaux ménagers, qui sont actuellement exclus des statistiques sur le travail des enfants, ne sont pas, dans certaines circonstances, de nature à nuire à la santé et à la sécurité des enfants qui les accomplissent ou, à l'instar des activités économiques, à les empêcher de suivre une scolarité normale. Dans ce cas, ne devraient-elle pas être prises en compte dans les statistiques sur le travail des enfants et, si tel est le cas, sous quelles conditions ou à partir de quelle durée minimum.

32. Les enfants accomplissent de nombreuses activités non économiques (à l'exception des études), dont une large proportion concerne des travaux domestiques ou des services personnels non rémunérés ou exécutés par les membres du foyer pour consommation au sein de celui-ci, notamment des travaux ménagers tels que nettoyer, décorer, faire la cuisine et servir les repas, prendre soin des enfants, des malades ou des personnes âgées vivant dans le foyer, et faire des petites réparations au sein de son propre ménage.

33. Les enquêtes sur les activités des enfants ont montré que les travaux ménagers absorbent une grande part de leur temps. Les bureaux nationaux de statistiques sont dès lors encouragés à collecter des données sur les travaux ménagers accomplis par des enfants en termes de temps consacré à ces tâches et de type d'activités effectuées. Une ventilation par sexe et par âge des enfants engagés dans les travaux ménagers peut révéler des aspects sociaux intéressants et dégager des informations importantes pour la formulation de politiques et de programmes.

Méthodes de collecte des données et programmes

Méthodes de collecte des données

34. Les méthodes de collecte de données sur le travail des enfants peuvent être quantitatives, qualitatives, ou être une combinaison des deux. Le choix de la (ou des) méthode(s) à utiliser dépend des objectifs de l'enquête, du type de travail des enfants enquêtés, des niveaux de précision et des détails recherchés, du temps disponible et des ressources techniques et financières. Il est également utile de prendre en considération le type d'informations qui doivent être collectées (données quantitatives pour estimer la prévalence du travail des enfants et ventilation par critère désiré, ou informations qualitatives destinées à mieux comprendre la nature, les causes et les conséquences du travail des enfants). Les enquêtes auprès des ménages et des établissements sont parmi les principaux outils utilisés pour collecter des données quantitatives sur le travail des enfants. Elles seront remplacées par des évaluations rapides lorsque les données qualitatives produisent des résultats suffisants pour l'analyse ou lorsqu'il s'avère impossible de conduire des enquêtes par échantillonnage aléatoires.

35. Si l'on excepte certaines catégories du travail des enfants (notamment les enfants qui vivent dans la rue et ceux qui exercent des activités relevant des pires formes intrinsèques de travail des enfants), les enquêtes réalisées auprès des ménages fournissent un outil efficace de collecte d'un large éventail de données sur le travail des enfants et d'évaluation de sa prévalence. Les enquêtes nationales menées auprès des ménages peuvent être appliquées par les pays, soit de façon indépendante, soit comme un module rattaché à une autre enquête auprès des ménages. Dans ce dernier cas, il serait préférable de choisir une enquête sur la main-d'œuvre, puisque les concepts utilisés sont similaires. Elles ont l'avantage de cibler les ménages, qui représentent l'unité la plus appropriée pour identifier les enfants et leurs familles, mesurer leurs caractéristiques socio-économiques et démographiques et leurs conditions de logement, et obtenir des informations sur leur scolarité, leur statut du travail, notamment s'ils accomplissent des travaux dangereux, et les facteurs et conséquences de leur travail.

36. Les questionnaires des enquêtes réalisées auprès des établissements sont soumis sur le lieu de travail (que ce soit une usine ou une unité de production familiale qui embauche des travailleurs). Ils visent à obtenir des informations sur l'unité de production et la nature de sa main-d'œuvre, avec un accent particulier sur les enfants travailleurs. Les salaires des enfants, les heures de travail, les autres conditions et avantages du travail, et les blessures et maladies professionnelles sont parmi les informations recherchées en comparaison à d'autres données parallèles sur les travailleurs adultes. Des informations concernant la perception qu'a l'employeur des avantages et des inconvénients d'utiliser des enfants travailleurs et les méthodes de recrutement utilisées sont également recherchées.

37. Les évaluations rapides permettent de collecter des informations sur les formes de travail des enfants qui "échappent au regard extérieur". Elles utilisent des techniques majoritairement qualitatives et descriptives et sont habituellement limitées à une petite zone géographique. Cette méthode n'est donc généralement pas applicable lorsqu'il s'agit d'évaluer le nombre d'enfants travailleurs. Par contre, elle permet de fournir rapidement et à moindre coût des informations pertinentes sur les causes, conséquences et caractéristiques du travail des enfants qui pourront être utilisées dans les activités de sensibilisation et la conception de projets. L'approche participative retenue, qui consiste à conduire des discussions et des entretiens avec divers répondants clés, s'avère particulièrement pertinente pour obtenir une connaissance détaillée des conditions de travail et de vie des enfants impliqués dans les activités ou les professions autrement difficiles à identifier et à caractériser. Ainsi, l'application des évaluations rapides est plus pertinente pour les instituts de recherche et les organisations et pour compléter les enquêtes menées par les bureaux nationaux de statistiques.

38. Les enquêtes sur les enfants de la rue constituent une forme particulière d'enquête rapide. Elles visent deux catégories d'enfants : (a) ceux qui vivent et travaillent dans la rue et n'ont pas, par définition, de domicile, et (b) ceux qui travaillent dans la rue, mais habitent avec leurs parents ou tuteurs. Des techniques distinctes doivent être mises en oeuvre pour collecter des données sur ces deux catégories d'enfants. Elles consistent en des entretiens avec les enfants choisis à dessein et, si possible, avec leurs employeurs et/ou clients.

39. Les enquêtes et études de base sont également parmi les principaux instruments de collecte de données sur le travail des enfants. Leur objectif est, à des moments précis, de déterminer les caractéristiques de l'ensemble de la population et les conséquences du travail des enfants dans des secteurs ou zones spécifiques et à divers moments. Elles sont, en général, étroitement liées aux programmes d'action et aident à identifier des bénéficiaires, à les soustraire au travail et à assurer un suivi dans le temps. Les enquêtes de base produisent des données quantitatives et qualitatives, en appliquant une combinaison d'enquêtes types et d'approches participatives. Si un échantillonnage adéquat a été élaboré, les conclusions peuvent être extrapolées aux secteurs et aux zones enquêtés.

Nouvelles recherches sur la mesure des pires formes de travail des enfants particulières

40. Les enquêtes réalisées auprès des ménages et des établissements pour identifier les pires formes de travail des enfants permettent de collecter uniquement des données sur les travaux dangereux réalisés par des enfants. De même, il n'existe aucune méthodologie fiable permettant de calculer, pour chaque catégorie d'activités relevant des pires formes intrinsèques de travail des enfants, combien d'enfants sont concernés et de recueillir des données précises concernant d'autres groupes tels que les mineurs indépendants et les enfants de la rue pour lesquels il est difficile d'établir un échantillonnage. L'OIT et ses partenaires mènent des recherches afin d'élaborer des méthodologies appropriées.

Considérations éthiques

41. Il est essentiel d'appliquer un code de déontologie à la collecte des données. Ceci s'applique en particulier aux études relatives au travail des enfants. La Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail précise, dans son paragraphe 6, que : "La compilation et le traitement des informations et des données exposées au Paragraphe 5 ci-dessus devrait être entrepris en n'oubliant pas le droit au secret." Les autorités nationales chargées des statistiques qui souhaitent évaluer le travail des enfants doivent mettre en place un ensemble de règles déontologiques pour la collecte des données relatives à ces activités, en gardant à l'esprit l'article 2, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ils devraient au moins s'assurer que les enfants travailleurs, notamment ceux qui répondent, ne sont pas mis en danger à cause de l'étude. De même, les personnes répondant à des enquêtes statistiques devront être assurées que les informations communiquées resteront confidentielles et que leur anonymat sera préservé.

42. Le caractère volontaire de la participation des enfants à l'enquête, ainsi que la sécurité des enquêteurs, doivent aussi être garantis. Les personnes chargées de l'enquête sur le terrain doivent, à leur tour, respecter les traditions culturelles, les connaissances et les coutumes de ceux qui répondent aux enquêtes. Lorsqu'ils interrogent des enfants, les enquêteurs devraient être attentifs à la façon dont l'enfant se comporte et raisonne, et éviter de susciter des espérances peu réalistes. La collecte de données relatives au travail des enfants doit être réalisée par des personnes spécialement entraînées pour le type d'étude à réaliser.

Estimations globales du travail des enfants

43. L'élimination progressive du travail des enfants est devenue une préoccupation majeure au sein de la communauté internationale et il est important que les efforts entrepris en vue de réaliser cet objectif soient mesurés à la fois au niveau national et international. La procédure d'identification du travail des enfants aux fins d'évaluation par le BIT (dans le paragraphe ci-dessous) fournit un guide pratique, qu'il est possible d'adapter à des besoins spécifiques (en particulier en ce qui concerne l'âge minimum d'admission au travail et les travaux dangereux interdits aux enfants), ainsi qu'aux seuils horaires pour les travaux légers et les travaux dangereux. Les estimations concernant les pires formes intrinsèques de travail des enfants ne peuvent être qu'approximatives, des méthodologies robustes restant à développer dans ce domaine.

44.	I.	Pires formes caractérisées de travail des enfants (estimation approchée)	----	U
	II.	Nombre total d'enfants économiquement actifs, à l'exception des enfants âgés de 5 à 17 cherchant un emploi, également appelés "enfants travailleurs" (ou EEA), obtenu sur la base d'une enquête auprès des ménages, doit être classifié de la manière suivante:		
	-	EEA dans les industries désignées dangereuses	----	A
	-	EEA dans les industries non désignées		
	-	dans les professions désignées dangereuses	----	B
	-	dans les professions non désignées :		
	-	≥ 43 heures par semaine	----	C
	-	< 43 heures par semaine :		
	-	EEA de 5 à 11 ans	----	D
	-	EEA de 12 à 14 ans :		
	-	≥ 14 heures et plus par semaine	--	E
	-	< 14 heures par semaine	----	F
	-	EEA de 15 à 17 ans	- ---	G

Enfants exécutant des travaux dangereux = [A + B + C]

Enfants exécutant des travaux non dangereux, mais interdits = [D + E]

Travail des enfants = [U + A + B + C + D + E]

EEA dans des professions qui leur sont autorisées = [F + G]

= EEA n'entrant pas dans la catégorie du travail des enfants.

45. Sachant que les listes nationales des industries et professions dangereuses seront différentes d'un pays à l'autre, l'indicateur à utiliser pour estimer le nombre total d'enfants exerçant des travaux dangereux devrait être le recoupement des listes fournies par les législations nationales afin de constituer une liste " de base " ou " minimale " des travaux dangereux interdits aux enfants.

46. Le fondement de la détermination des travaux légers accomplis dans des industries ou des professions non désignées aux fins des estimations globales est le seuil des 14 heures par semaine, conformément à l'article 3 (1) (c) de la Convention n° 33, comme mentionné au paragraphe 26.

47. Il convient de tenir compte du paragraphe 7 de la Recommandation n° 190 qui précise que les informations recueillies doivent être régulièrement communiquées au Bureau international du travail. La collaboration des services statistiques nationaux est nécessaire pour mener à bien les estimations globales sur le travail des enfants dans le monde et par région. Il est possible de leur demander non seulement de produire et de diffuser des statistiques sur le travail des enfants conformément aux législations nationales et règles favorisant le bien-être des enfants dans le pays, mais également de collecter des données suffisamment désagrégées pour être compilées et analysées en vue de la rédaction d'un rapport global.

Autres sources de données sur le travail des enfants

Examen des données disponibles au sujet des enfants travailleurs

48. L'examen des données pertinentes en matière de travail des enfants contenues dans les recensements et les études socio-économiques existantes constitue une approche bon marché de la collecte de données dans le domaine. Dans la mesure où les enfants travailleurs sont une population relativement rare, les analyses de données fondées sur ces enquêtes constituent une possibilité pour que les pays puissent compiler des données de base à intervalles réguliers, lorsque les ressources humaines et financières ne permettent pas de lancer des enquêtes spécifiques ou modulaires sur le travail des enfants.

Statistiques sur l'éducation

49. Le taux de scolarisation (ou d'inscription) fourni par les statistiques nationales reflète dans une certaine mesure l'engagement des enfants dans ce qui devrait être leur principale activité. Il n'en reste pas moins que certains enfants scolarisés exercent également des activités économiques et que toute absence n'implique pas nécessairement que l'enfant travaille. À défaut de disposer d'un système adéquat de collecte des données sur le travail des enfants, on pourra considérer qu'un faible taux de scolarisation (ou d'inscription, si les statistiques de présence ne sont pas suffisamment développées) est un indicateur indirect du travail des enfants. Le taux de défection obtenu pour chaque tranche d'âge et niveau scolaire (primaire, intermédiaire, secondaire, etc.) devrait être fonction de l'âge officiel défini pour chaque niveau de scolarisation.

Documents administratifs sur des violations de la législation sur le travail des enfants

50. Conformément au paragraphe 5 (3) de la Recommandation n°190, les données appropriées concernant les violations des dispositions nationales pour l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants devraient être compilées et être mises à jour. À cet égard, les dossiers administratifs concernant des violations de la législation sur le travail des enfants sous forme d'actions intentées devant les tribunaux ou d'autres autorités officielles compétentes et les actes de condamnation qui en découlent, les poursuites pénales engagées contre les personnes coupables de traite et d'exploitation sexuelle commerciale d'enfants, d'abus pouvant conduire à des révélations de situations de travail forcé ou d'esclavage, sont des sources d'information utiles, qui devraient être compilées pour compléter les statistiques nationales sur le travail des enfants. Les rapports rédigés

par l'inspection du travail peuvent aussi fournir des informations supplémentaires, dans la mesure où ils permettent de répertorier les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge d'admission à l'emploi et de juger de la dangerosité des conditions de travail.

Données collectées

51. Les données les plus importantes à collecter afin de dresser des analyses documentées du travail des enfants et des enfants travailleurs, fondées sur des statistiques claires, sont: (i) âge et sexe de l'enfant, (ii) fréquentation scolaire, (iii) accomplissement de travaux ménagers, (iv) temps consacré à l'activité économique, (v) lieu d'activité, (vi) type d'activité de production, (vii) profession occupée par l'enfant travailleur, et (viii) conditions de travail de l'enfant, notamment l'impact sur sa santé et son éducation.

52. Afin d'offrir une analyse complète de la situation des enfants travailleurs dans le pays, les statistiques sur le travail des enfants devraient être collectées de manière à permettre une classification des enfants en deux groupes : (a) ceux qui vont à l'école et (b) ceux qui ne vont pas à l'école. Chaque groupe peut ensuite être subdivisé en fonction du nombre d'heures consacrées chaque semaine : (i) à des activités économiques uniquement, (ii) à des travaux ménagers dans son propre foyer uniquement, (iii) à des activités économiques et à des travaux ménagers, et (iv) ni à des activités économiques ni à des travaux ménagers. Cela permettra, selon les circonstances et les normes en vigueur dans le pays concerné, de déterminer ce qui devrait être considéré comme du "travail des enfants" du point de vue statistique.

53. Il serait utile que les décideurs politiques et d'autres utilisateurs disposent de données statistiques suffisamment détaillées sur le travail des enfants, de manière à classer les données par zone urbaine ou rurale et, si possible, selon la plus petite unité administrative au niveau de laquelle les politiques publiques peuvent s'avérer efficaces.

54. On trouvera en annexe à la présente résolution un tableau récapitulatif des principaux indicateurs et données qui devraient être pris en compte dans les enquêtes sur le travail des enfants.

55. La collecte, à intervalles réguliers (tels que définis par les bureaux nationaux de statistiques à la lumière des besoins nationaux et des ressources disponibles), de données suffisamment détaillées sur le travail des enfants présente le double intérêt de permettre d'évaluer des tendances concernant le travail des enfants et de faciliter l'évaluation de l'impact des politiques et programmes mis en œuvre pour le combattre. Il est possible d'assurer la pérennité de la collecte de données sur le travail des enfants en s'assurant que quelques variables clés de celui-ci sont collectées régulièrement en introduisant un module dans une enquête nationale auprès des ménages, de préférence une enquête sur la main-d'œuvre.

Actions à entreprendre

Manuels et questionnaires du BIT

56. Afin d'aider les systèmes nationaux de statistiques dans leurs tâches de collecte et analyse de statistiques portant sur les divers aspects des enfants travailleurs et de leur travail, le BIT devrait actualiser ses manuels et ses modèles de questionnaires dans ce domaine, chaque fois que cela sera nécessaire et possible. Il est impératif de mentionner clairement les instructions en vue d'adopter les dispositions de la présente résolution.

Assistance technique du BIT

57. Le BIT devrait poursuivre et élargir son programme d'assistance technique en matière de statistiques sur le travail des enfants, afin d'appuyer la mise en oeuvre de la présente résolution par les pays membres. Dans la mesure du possible, cette assistance technique devrait comprendre des dispositions concernant le conseil technique et la formation, afin d'améliorer les capacités nationales, lorsque cela est nécessaire, et d'apporter un soutien financier aux pays pour la collecte et l'analyse de données sur le travail des enfants.

Directives concernant les indicateurs de travail des enfants à utiliser par les bureaux nationaux de statistiques

Catégorie	Indicateurs	Statistiques suggérées
I. Ensemble d'indicateurs: Prévalence et caractéristiques des enfants travailleurs		
Nombre et prévalence Enfants travailleurs (enfants économiquement actifs) et Travail des enfants	Enfants travailleurs/travail des enfants, par activité et caractéristiques [par: tranche d'âge, sexe, scolarisation, statut du travail, région et résidence urbaine/rurale]	<u>Enfants travailleurs</u> : Nombre et le pourcentage des enfants qui ont déclaré travailler pour un salaire ou un avantage (en espèce ou en nature, à temps partiel ou à plein temps), ou pour l'entreprise familiale (contre rémunération ou non), ou comme domestiques à l'extérieur de leur propre ménage pour un employeur (avec ou sans paie) au cours de la semaine de référence. <u>Travail des enfants</u> : Enfants qui travaillent dans une des catégories suivantes: (i) enfant au-dessous de l'âge minimum établi par la législation pour l'industrie ou le type de travail exécuté ; (ii) enfant travaillant des heures excessives ou plus que le maximum établi par la législation pour son âge, l'industrie ou le type de travail ; (iii) enfant astreint à l'une des pires formes de pires formes de travail des enfants.
Catégories d'enfant par activité	Classification des enfants selon l'activité exercée [par: sexe et tranche d'âge]	(i) activités scolaires uniquement (ii) activités scolaires + activités économiques (iii) scolaire + activités économiques + travaux ménagers (iv) activités scolaires + travaux ménagers (v) activités économiques uniquement (vi) travaux ménagers uniquement (vii) activités économiques + travaux ménagers
Durée du travail	Nombre d'heures travaillées [par: tranche d'âge et sexe]	Nombre d'heures travaillées par semaine
Répartition par branche d'activité	Répartition des enfants travailleurs par branche d'activité [par: tranche d'âge et sexe]	Nombre et pourcentage d'enfants travailleurs par industrie
Répartition par profession	Répartition des enfants travailleurs par profession [par: tranche d'âge et sexe]	Nombre et pourcentage d'enfants travailleurs par profession
Lieu d'activité	Répartition des enfants travailleurs par lieu d'activité [par: tranche d'âge, sexe, zone urbaine/rurale]	Nombre et pourcentage d'enfants travaillant dans leur ménage par opposition à ceux qui travaillent en dehors de chez eux ; répartition par principales zones d'activités.
Statut du travail et rémunération	Enfants qui travaillent par statut du travail et revenus avec la fréquence de paiement	Nombre et le pourcentage d'enfants qui travaillent comme des employés rémunérés (en espèce ou en nature), domestiques pour un employeur (rémunéré ou non rémunéré), aides familiaux, employés à leur propre compte ou autre.

	[par: tranche d'âge, sexe, zone urbaine/rurale]	Revenus des enfants travailleurs, le type et la fréquence du paiement, s'ils sont payés aux enfants ou à une autre personne, et l'utilisation de ces revenus.
Conditions de travail	Conditions de travail des enfants travailleurs [par: tranche d'âge, sexe et types de conditions de travail défavorables]	Conditions défavorables sur le lieu de travail, en raison de l'industrie ou en raison de l'occupation des enfants. (Nombre et pourcentage d'enfants qui déclarent travailler dans la poussière, les fumées, l'odeur d'essence, un environnement bruyant, sous des températures extrêmes ou dans un environnement humide, avec des outils dangereux, sous terre, en hauteur, dans des conditions de faible luminosité, avec des produits chimiques ou porter des lourdes charges, etc.)
II. Ensemble d'indicateurs: Corrélations, causes possibles et conséquences		
Fréquentation scolaire	Statut et niveau scolaire de l'ensemble des enfants [par: tranche d'âge, sexe, activité et zone urbaine/rurale]	Nombre et le pourcentage de tous les enfants scolarisés et ventilation par enfants travailleurs, enfants qui ne travaillent pas, enfants occupés à des travaux ménagers et enfants combinant une ou plusieurs activités. Niveau scolaire de l'ensemble des enfants (fréquentant/ne fréquentant pas l'école) Enfants travailleurs qui ont abandonné l'école et enfants travailleurs qui n'ont jamais fréquenté l'école (et raisons principales à l'abandon/à la non fréquentation).
Blessures/ maladies subies au travail	Blessures/maladies subies par les enfants travailleurs [par: tranche d'âge, sexe, profession et temps de récupération]	Nombre et le pourcentage d'enfants travailleurs blessés par rapport à tous ceux qui n'ont jamais travaillé, le type de blessures et de maladie dus au travail, si oui ou non un soin médical a été exigé, qui a payé pour les soins, l'absentéisme s'il y en a eu.
Sérvices sur le lieu de travail	Les sérvices subis par les enfants sur le lieu de travail [par: tranche d'âge, sexe, profession et types d'abus]	Nombre et le pourcentage d'enfants travailleurs ayant subi des sérvices sur le lieu de travail, selon le type d'abus.
Caractéristiques socio-économiques du ménage	Enfants au travail [par: diverses caractéristiques du ménage]	Nombre de membres du ménage par âge/sexe/niveau d'éducation/activité économique, relations avec le chef de ménage (pour chacun d'eux), qu'il s'agisse ou non d'enfants vivant avec les deux parents naturels et, sinon, pourquoi. Montant des revenus/dépenses mensuels du ménage, les biens mobiliers et immobiliers appartenant au foyer, etc.
III. Ensemble d'indicateurs: Autres données statistiques utiles		
travaux ménagers	Enfants engagés dans le travail domestique non-rémunéré et les services personnels à consommer au sein du ménage [par: tranche d'âge, sexe, nombre d'heures et zone urbaine/rurale]	Nombre et le pourcentage d'enfants qui ont déclaré accomplir des travaux ménagers, nombre d'heures travaillées par semaine et classification par principales tâches domestiques. Les données devraient être compilées séparément selon que les enfants sont scolarisés ou non.
Enfants susceptibles de devenir des enfants travailleurs	Enfants désirant travailler [par: tranche d'âge et sexe]	Nombre d'enfants ne travaillant pas mais qui souhaitent le faire.
Enfants inactifs	Enfants inactifs [par: tranche d'âge et sexe]	Nombre d'enfants qui (i) n'étudient pas, (ii) n'exercent pas d'activités économiques, (iii) n'effectuent pas de travaux ménagers et (iv) ne souhaitent pas travailler